



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.2
1^{er} août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

Première session

Montréal, 28 novembre-9 décembre 2005

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Adoption des décisions soumises par la Conférence des Parties
à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto à sa première session

**Recueil des projets de décision soumis pour adoption à la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session**

Note du secrétariat

Additif

**Décisions concernant les lignes directrices prévues
aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Texte E. Projet de décision -/CMP.1. Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du protocole de Kyoto ¹	3
Texte F. Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto ²	11
Texte G. Projet de décision -/CMP.1. Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto ³	28
Texte H. Projet de décision -/CMP.1. Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto ⁴	47
Texte I. Projet de décision -/CMP.1. Conditions d'emploi des examinateurs principaux ⁵	89
Texte J. Projet de décision -/CMP.1. Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 1 ⁶	90
Texte K. Projet de décision -/CMP.1. Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto ⁷	96

¹ Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 20/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.3).

² Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 22/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.3). Des actions supplémentaires ont été incorporées dans le texte des lignes directrices ci-joint conformément aux décisions 22/CP.8 et 13/CP.10.

³ Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 17/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2).

⁴ Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 23/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.3). Des actions supplémentaires ont été incorporées dans le texte des lignes directrices ci-joint conformément aux décisions 22/CP.8 et 13/CP.10.

⁵ Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 23/CP.8 (FCCC/CP/2002/7/Add.3).

⁶ Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 21/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2).

⁷ Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 18/CP.109 (FCCC/CP/2003/6/Add.2).

Texte E

Projet de décision -/CMP.1*

**Cadre directeur des systèmes nationaux prévu
au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision 20/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Adopte* le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, tel qu'il figure en annexe à la présente décision,
2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I d'appliquer au plus vite ce cadre directeur.

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 20/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.3).

ANNEXE

Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto¹**I. Applicabilité**

1. Les présentes dispositions s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto. Les mesures prises par les Parties en application des prescriptions relatives aux systèmes nationaux peuvent varier en fonction des conditions qui leur sont propres, mais doivent comprendre les éléments décrits dans le présent cadre directeur. Aucune différence dans les modalités d'application ne saurait compromettre l'exécution des tâches décrites dans le présent cadre directeur.

II. Définitions**A. Définition du système national**

2. Le système national s'entend de toutes les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et pour notifier et archiver les informations relatives aux inventaires.

B. Autres définitions

3. Dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux², les termes et expressions énumérés ci-après ont le sens qui leur est donné dans le glossaire dont est assorti le guide des bonnes pratiques³, que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a adopté à sa seizième session⁴:

a) L'expression **bonnes pratiques** désigne un ensemble de procédures visant à garantir que les inventaires de gaz à effet de serre sont exacts, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune surestimation ou sous-estimation systématique, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes sont aussi réduites que possible. Les bonnes pratiques concernent le choix

¹ Dans le présent cadre directeur, le mot «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

² Le cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre est dénommé dans la suite du texte «cadre directeur des systèmes nationaux».

³ Le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé dans la suite du texte «guide des bonnes pratiques du GIEC».

⁴ Montréal, 1^{er}-8 mai 2000.

de méthodes d'estimation adaptées aux conditions propres au pays, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité au niveau national, la quantification des incertitudes ainsi que l'archivage et la notification des données dans un souci de transparence

b) L'expression **contrôle de la qualité** (CQ) désigne un ensemble d'opérations techniques régulières consistant à mesurer et à contrôler la qualité de l'inventaire au fur et à mesure de son établissement. Le système de contrôle de la qualité vise à permettre:

- i) D'effectuer des vérifications régulières et cohérentes pour s'assurer de l'intégrité, de la justesse et de l'exhaustivité des données;
- ii) De déceler les erreurs et les omissions et d'y remédier;
- iii) De valider et d'archiver les données d'inventaire et d'enregistrer toutes les opérations de contrôle de la qualité.

Le contrôle de la qualité donne lieu à l'application de méthodes générales comme la vérification de l'exactitude des données obtenues et des calculs et à l'utilisation de procédures normalisées approuvées pour les calculs des émissions, les mesures, l'estimation des incertitudes, l'archivage et la notification des informations. À un niveau supérieur, le contrôle de la qualité donne lieu également à des examens techniques des catégories de sources, des données sur les activités et les coefficients d'émission et des méthodes

c) L'expression **assurance de la qualité** (AQ) désigne un ensemble planifié de procédures d'examen confiées à des agents qui ne participent pas directement à l'établissement de l'inventaire, dont le but est de vérifier que les objectifs en matière de qualité des données ont été atteints, de garantir que l'inventaire représente la meilleure estimation possible des émissions et des puits compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et des données disponibles, et de contribuer à l'efficacité du programme de contrôle de la qualité

d) L'expression **catégorie de sources principale** désigne une catégorie de sources qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des émissions directes de gaz à effet de serre du pays, que cette influence s'exerce sur le niveau absolu des émissions ou sur l'évolution des émissions ou sur les deux

e) L'expression **arbre de décision** désigne la représentation graphique de la série d'opérations précises à effectuer dans un ordre déterminé pour établir un inventaire ou une partie d'un inventaire conformément aux principes des bonnes pratiques.

4. L'expression **nouveaux calculs**, conformément aux directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels⁵, désigne la procédure consistant à recalculer les émissions

⁵ FCCC/CP/1999/7. Les directives pour la notification des inventaires ont été révisées par les décisions 18/CP.8 et 13/CP.9, ultérieurement à l'approbation du présent cadre directeur dans la décision 20/CP.7. Le texte actuel des directives pour la notification des inventaires est publié sous la cote FCCC/SBSTA/2004/8. Comme ces directives pourront être révisées dans l'avenir, la présente note sera supprimée dans la version définitive, après adoption par la COP/MOP.

anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre (GES)⁶ indiquées dans des inventaires⁷ soumis antérieurement par suite d'une modification des méthodes, de changements dans la manière dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés ou de l'inclusion de nouvelles catégories de sources et de puits.

III. Objectifs

5. Les objectifs des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dénommés ci-après systèmes nationaux, sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES, comme prévu à l'article 5, et de notifier celles-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

b) Aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre des articles 3 et 7;

c) Faciliter l'examen des informations soumises en application de l'article 7 par les Parties visées à l'annexe I, comme prévu à l'article 8;

d) Aider les Parties visées à l'annexe I à assurer et à améliorer la qualité de leurs inventaires.

IV. Caractéristiques

6. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires selon les définitions données dans les directives pour l'établissement des inventaires des Parties visées à l'annexe I, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP.

7. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la qualité de l'inventaire grâce à la planification, à la préparation et à la gestion des activités d'inventaire. Les activités d'inventaire comprennent le rassemblement des données d'activité, la sélection judicieuse des méthodes et des coefficients d'émission, l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de GES, l'évaluation des incertitudes et l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité (AQ/CQ), ainsi que l'application de

⁶ Les gaz à effet de serre (GES) visés dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux sont les GES qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal.

⁷ Par souci de concision, dans le présent cadre directeur les «inventaires nationaux de GES» sont dénommés simplement «inventaires».

procédures de vérification des données d'inventaire au niveau national, comme indiqué dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux.

8. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à faciliter le respect des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto en ce qui concerne l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de GES.

9. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer de façon cohérente les émissions anthropiques par toutes les sources et les absorptions anthropiques par tous les puits de tous les GES, comme prévu dans les *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP.

V. Tâches de caractère général

10. Dans le cadre de l'application de son système national, chaque Partie visée à l'annexe I doit:

a) Prendre et maintenir en place les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure nécessaires aux fins de l'exécution des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, réparties selon qu'il conviendra entre les organismes publics et d'autres entités chargés de l'exécution de toutes les tâches définies dans le présent cadre directeur;

b) Prévoir des capacités suffisantes pour l'exécution en temps voulu des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, y compris le rassemblement de données pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES et l'adoption de mesures pour assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire;

c) Désigner une entité nationale unique globalement responsable de l'inventaire national;

d) Établir les inventaires nationaux annuels et réunir les informations supplémentaires dans les délais voulus conformément à l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP;

e) Fournir les informations nécessaires pour satisfaire aux prescriptions en matière de notification définies dans les lignes directrices prévues à l'article 7, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP.

VI. Tâches particulières

11. Pour atteindre les objectifs susmentionnés et mener à bien les tâches de caractère général décrites plus haut, chaque Partie visée à l'annexe I s'acquitte de tâches particulières liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires⁸.

A. Planification des inventaires

12. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:

- a) Désigne une entité nationale unique globalement responsable de l'inventaire national;
- b) Communique les adresses postale et électronique de l'entité nationale responsable de l'inventaire;
- c) Définit et répartit les responsabilités précises concernant le processus d'inventaire, notamment celles liées au choix des méthodes, à la collecte des données, en particulier des données sur les activités et les coefficients d'émission auprès des services statistiques ou d'autres entités, au traitement de ces données, et à leur archivage ainsi qu'au contrôle et à l'assurance de la qualité. Cette définition précisera le rôle des organismes publics et des autres entités prenant part à l'établissement de l'inventaire et la coopération entre ceux-ci, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;
- d) Élabore un plan d'assurance et de contrôle de la qualité de l'inventaire dans lequel seront décrites les mesures précises de contrôle de la qualité à mettre en œuvre durant le processus d'inventaire, facilite la mise en œuvre des procédures générales d'assurance de la qualité à appliquer, dans la mesure du possible, à la totalité de l'inventaire, et fixe des objectifs en matière de qualité;
- e) Arrête les procédures à suivre pour examiner et approuver officiellement l'inventaire, y compris tout nouveau calcul effectué, avant de le soumettre, et pour répondre à toute question soulevée au cours du processus d'examen de l'inventaire prévu à l'article 8.

13. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait étudier les moyens d'améliorer la qualité des données d'activité, des coefficients d'émission, des méthodes et des autres éléments techniques pertinents intéressant les inventaires. Les informations obtenues grâce au programme d'assurance et de contrôle de la qualité, le processus d'examen prévu à l'article 8 et d'autres examens devraient être pris en considération aux fins de la mise au point et/ou de la révision du plan d'assurance et de contrôle de la qualité ainsi que des objectifs en matière de qualité.

⁸ Aux fins du présent cadre directeur des systèmes nationaux, le processus d'inventaire englobe la planification, l'établissement et la gestion des inventaires. Ces différentes étapes ne sont évoquées ici que pour définir avec précision les tâches dévolues aux systèmes nationaux, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 12 à 17 du présent cadre directeur.

B. Établissement des inventaires

14. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:

- a) Définit les catégories de sources principales selon les méthodes décrites dans le guide des bonnes pratiques du GIEC (chap. 7, sect. 7.2);
- b) Établit des estimations conformément aux méthodes décrites dans les *Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, et veille à ce que des méthodes appropriées soient appliquées pour estimer les émissions provenant des catégories de sources principales;
- c) Rassemble les données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de GES par les sources et leurs absorptions anthropiques par les puits;
- d) Procède à une estimation chiffrée des incertitudes qui entachent l'inventaire pour chaque catégorie de sources et pour l'inventaire dans son ensemble, selon le guide des bonnes pratiques du GIEC;
- e) Veille à ce que la procédure suivie pour recalculer des estimations déjà soumises, des émissions anthropiques de GES par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits soit conforme au guide des bonnes pratiques du GIEC et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP;
- f) Dresse l'inventaire national conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP;
- g) Applique des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire (niveau 1) conformément à son plan d'assurance et de contrôle de la qualité et selon le guide des bonnes pratiques du GIEC.

15. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait:

- a) Appliquer des procédures de contrôle de la qualité particulières (niveau 2) pour les catégories de sources principales et les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes et/ou des données, conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;
- b) Prévoir un examen de base de l'inventaire par des agents qui n'ont pas pris part à l'établissement de cet inventaire, de préférence une tierce partie indépendante, avant la soumission de l'inventaire, conformément aux procédures d'assurance de la qualité prévues visées à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus;
- c) Prévoir un examen plus approfondi de l'inventaire pour les catégories de sources principales ainsi que pour les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes ou des données;

d) Réévaluer, en se fondant sur les examens visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus ainsi que sur les évaluations internes périodiques du processus d'établissement de l'inventaire, le processus de planification de l'inventaire afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de qualité visés à l'alinéa *d* du paragraphe 12.

C. Gestion des inventaires

16. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:

a) Archive les données d'inventaire par année conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP. Ces données englobent tous les coefficients d'émission désagrégés, toutes les données d'activité et tous les documents sur la manière dont ces coefficients et données ont été produits et agrégés en vue de l'établissement de l'inventaire. Elles englobent aussi la documentation interne sur les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, les examens externes et internes, les documents sur les sources principales annuelles et l'identification des sources principales ainsi que les améliorations qu'il est prévu d'apporter à l'inventaire;

b) Donne aux équipes d'examen prévues à l'article 8 accès à toutes les données archivées qu'elle a utilisées pour établir son inventaire, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP;

c) Répond en temps voulu, conformément à l'article 8, aux demandes de clarification des informations concernant l'inventaire découlant des différentes étapes du processus d'examen de ces informations, ainsi que des informations concernant le système national.

17. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I devrait faire en sorte que les informations archivées soient accessibles en rassemblant et en conservant celles-ci en un lieu unique.

VII. Actualisation du cadre directeur

18. Le présent cadre directeur sera examiné et révisé, selon qu'il conviendra, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toutes décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

Texte F

Projet de décision -/CMP.1*

**Lignes directrices pour la préparation des informations requises
au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 7 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant que les Parties ont affirmé que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie définies dans l'annexe de ladite décision, est régi par les principes énoncés dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*),

Ayant examiné la décision 22/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

Reconnaissant qu'il est important de communiquer des données transparentes pour faciliter le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto qui figurent à l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* que chaque Partie visée à l'annexe I, ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les impératifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, commencera à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto avec l'inventaire qu'elle est tenue de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard; il est toutefois loisible à chacune de ces Parties de commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations visées au paragraphe 6 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
3. *Décide* que ne remplissent pas les conditions prescrites en matière de méthodes et de notification au paragraphe 1 de l'article 7 pour satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 21 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 16/CP.7, au paragraphe 31 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 17/CP.7 et au paragraphe 2 des lignes directrices adoptées en vertu de la décision 18/CP.7 les Parties:

a) Qui ont omis de soumettre un inventaire annuel de leurs émissions anthropiques par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 22/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.3). Des sections supplémentaires ont été incorporées dans le texte des lignes directrices figurant en annexe conformément aux décisions 22/CP.8 et 13/CP.10.

réglementés par le Protocole de Montréal, y compris le rapport national d'inventaire et le cadre commun de présentation des rapports, dans un délai de six semaines à compter de la date limite fixée pour la soumission de ces documents par la Conférence des Parties;

b) Qui ont omis de fournir une estimation pour une catégorie de sources visée à l'annexe A (définie au chapitre 7 du rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, dénommé ci-après guide des bonnes pratiques du GIEC) qui représentait à elle seule 7 % ou plus du volume de leurs émissions globales, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de leurs inventaires comprenant des estimations pour cette catégorie de sources qui a été examiné;

c) Dont le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre pour une année quelconque de la période d'engagement dépasse de plus de 7 % le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;

d) Pour lesquelles, à un moment quelconque de la période d'engagement, la somme des valeurs numériques des pourcentages calculés selon les dispositions de l'alinéa c ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé est supérieure à 20;

e) Dont toute catégorie de sources principale (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui, représentant 2 % ou plus de leurs émissions globales pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A, a fait l'objet d'un ajustement lors de l'examen de l'inventaire trois années consécutives, à moins que ces Parties n'aient demandé au groupe de la facilitation du Comité de contrôle du respect des dispositions de les aider à résoudre ce problème, avant le début de la première période d'engagement, et que cette aide ne soit fournie;

4. *Prie* le secrétariat d'établir, sur la base des informations contenues dans les communications nationales des Parties et d'autres sources pertinentes, un rapport ayant trait au paragraphe 4 de la section VI.1 de l'annexe à la décision 5/CP.6 qu'examinera l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. Ledit rapport devra être établi au terme de chaque processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto concernant les communications nationales et les informations supplémentaires fournies par les Parties visées à l'annexe I.

ANNEXE

Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto¹

I. Informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 1 de l'article 7²

A. Applicabilité

1. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole de Kyoto.

B. Conception générale

2. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et soumis conformément aux décisions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties, les informations supplémentaires nécessaires indiquées dans les présentes lignes directrices, pour garantir le respect des dispositions de l'article 3. Les Parties visées à l'annexe I ne doivent pas nécessairement soumettre un inventaire distinct au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.

C. Objectifs

3. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de communiquer, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 1 de l'article 7;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;

c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I ont à présenter à la COP/MOP;

d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des inventaires présentés par les Parties visées à l'annexe I et des informations supplémentaires fournies par celles-ci en application du paragraphe 1 de l'article 7.

¹ Il convient de noter que des prescriptions supplémentaires concernant les informations à communiquer sont énoncées dans l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

² Sauf indication contraire, dans les présentes lignes directrices le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

D. Informations à fournir dans les inventaires de gaz à effet de serre

4. Chaque Partie visée à l'annexe I indique dans son inventaire annuel toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour améliorer les estimations dans les secteurs où des ajustements ont été précédemment opérés.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I inclut dans son inventaire annuel³ de gaz à effet de serre des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5, telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques adopté conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie. Les estimations fournies au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 devront être clairement distinguées des émissions anthropiques provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto. Lorsqu'elle communiquera les informations demandées ci-dessus, chaque Partie visée à l'annexe I fournira les éléments obligatoires précisés aux paragraphes 6 à 9 ci-après, en tenant compte des valeurs retenues conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

6. Les informations de caractère général à communiquer au sujet des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité prise en compte⁴ au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

a) Des informations sur la manière dont les méthodes d'inventaire ont été appliquées, compte tenu de tout guide des bonnes pratiques du GIEC relatif à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie approuvé par la Conférence des Parties et eu égard aux principes énoncés dans la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*)

b) Les coordonnées géographiques des zones dans lesquelles sont situées:

i) Les parcelles faisant l'objet d'activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3;

³ Il est admis, dans les Lignes directrices révisées du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (1996) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, que les pratiques actuelles en matière d'utilisation des terres, de changement d'affectation des terres et de foresterie n'obligent pas dans tous les cas à rassembler chaque année des données aux fins de l'établissement d'inventaires annuels reposant sur une base scientifique solide.

⁴ Les activités prises en compte sont les mêmes que celles qui sont indiquées dans le rapport des Parties visé au paragraphe 8 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

- ii) Les parcelles faisant l'objet d'activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 qui, sinon, seraient englobées dans les terres faisant l'objet d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, suivant les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);
- iii) Les terres faisant l'objet d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3.

Ces informations visent à permettre la localisation des parcelles et des zones dans lesquelles elles sont situées. Les Parties sont invitées à compléter ces informations, en fonction de toute décision pertinente de la COP/MOP sur les bonnes pratiques à suivre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre de l'article 8

c) L'unité de surface utilisée pour déterminer les superficies de boisement, de reboisement et de déboisement à comptabiliser

d) Les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre⁵ résultant d'activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, pour toutes les zones dont les coordonnées géographiques ont été notifiées pendant l'année en cours et les années précédentes, au titre de l'alinéa b du paragraphe 6 b) ci-dessus, depuis le commencement de la période d'engagement ou, s'il intervient postérieurement, le début de l'activité. Dans ce dernier cas, l'année du début de l'activité sera elle aussi précisée. Une fois que des terres sont prises en compte au titre du paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, la notification se poursuit tout au long des périodes d'engagement ultérieures et successives

e) Parmi les réservoirs que sont la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, la litière du sol, le bois mort et/ou le carbone organique du sol, ceux qui n'ont pas été pris en compte, ainsi que des éléments vérifiables démontrant que ces réservoirs non comptabilisés n'étaient pas une source nette d'émissions anthropiques de gaz à effet de serre.

7. Les Parties devront fournir également des informations⁶ indiquant si, des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, ont été décomptées les absorptions résultant:

⁵ Ces informations se situeront dans les intervalles de confiance définis dans tout guide des bonnes pratiques du GIEC que pourra adopter la COP/MOP et seront conformes aux décisions pertinentes de la COP/MOP sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie.

⁶ Reconnaissant ainsi que l'appendice de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) a pour but de permettre de décompter les effets décrits aux alinéas a à c du paragraphe 7 des présentes lignes directrices pour la première période d'engagement.

- a) De concentrations élevées de dioxyde de carbone, supérieures aux niveaux préindustriels;
- b) De dépôts indirects d'azote;
- c) Des effets dynamiques de la structure par âge résultant d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1990.

8. Les informations particulières à communiquer au sujet des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

- a) Des éléments démontrant que les activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement, et qu'elles sont directement le fait de l'homme
- b) Des informations sur la manière dont l'exploitation ou la perturbation des forêts, suivie de leur reconstitution, est distinguée du déboisement
- c) Les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre provenant des parcelles exploitées durant la première période d'engagement à la suite du boisement ou du reboisement de ces parcelles à partir de 1990 compte tenu des prescriptions énoncées au paragraphe 4 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

9. Les informations particulières à communiquer au sujet de toute activité prise en compte⁷ au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sont notamment les suivantes:

- a) Des éléments démontrant que les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 ont été entreprises à partir du 1^{er} janvier 1990 et qu'elles sont le fait de l'homme
- b) Pour les Parties visées à l'annexe I qui choisissent de prendre en compte la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages et/ou la restauration du couvert végétal, les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pour chaque année de la période d'engagement et pour l'année de référence pour chacune des activités prises en compte, dans les zones dont les coordonnées géographiques ont été notifiées au titre du paragraphe 6 b) ci-dessus
- c) Des éléments démontrant que les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant d'activités prises en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ne sont pas comptabilisées au titre d'activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3
- d) Pour les Parties visées à l'annexe I qui choisissent de prendre en compte la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, des éléments indiquant dans quelle mesure les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre compensent le débit éventuellement encouru au titre du paragraphe 3 de l'article 3, compte tenu des prescriptions énoncées au

⁷ Voir la note 5.

paragraphe 10 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*).

E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption⁸

10. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est réputée avoir satisfait aux critères requis pour participer aux mécanismes communique les informations supplémentaires visées dans la présente section des lignes directrices en commençant par les informations portant sur la première année civile au cours de laquelle elle a cédé ou acquis des unités de réduction des émissions (URE), des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), des unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), des unités de quantité attribuée (UQA) et des unités d'absorption (UAB) conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)⁹ et à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Ces informations sont communiquées en même temps que l'inventaire à présenter en application de la Convention l'année suivante, et ce, jusqu'à la soumission du premier inventaire à présenter en application du Protocole.

11. Chaque Partie visée à l'annexe I communique sous une forme électronique standard les informations ci-après sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB consignées dans son registre national pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

a) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de*

⁸ Telles que définies aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et au paragraphe 1 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

⁹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe à la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

boisement et de reboisement au titre du MDP), les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les types de comptes spécifiés au paragraphe 21 b) de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en début d'année

- b) La quantité d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3
- c) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets entrepris au titre de l'article 6 et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE
- d) La quantité d'URE délivrées conformément au paragraphe 24 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 6*) sur la base de projets entrepris au titre de l'article 6, vérifiée sous la supervision du comité de supervision au titre de l'article 6, et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE
- e) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB acquises auprès de chaque registre d'origine
- f) La quantité d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- g) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB cédées à chaque registre de destination
- h) La quantité d'URE cédées conformément au paragraphe 10 de l'annexe à la décision 18/CP.7
- i) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 32 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3
- j) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 37 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi le non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3
- k) Les quantités d'autres URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 33 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)
- l) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB retirées
- m) La quantité d'URCE-T venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-T

- n) La quantité d'URCE-LD venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-LD
- o) Les quantités d'URCE-T et URCE-LD venues à expiration sur ses comptes de dépôt
- p) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 44 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*)
- q) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 48 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*)
- r) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*)
- s) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*)
- t) Les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD venues à expiration transférées sur un compte d'annulation conformément au paragraphe 53 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*)
- u) Les quantités d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente
- v) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type spécifié au paragraphe 21 b) de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en fin d'année.

12. Chaque Partie visée à l'annexe I signale toute anomalie¹⁰ constatée par l'administrateur du relevé des transactions en application du paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et du paragraphe 54 de l'annexe à la

¹⁰ À l'exclusion des dossiers de non-remplacement, lesquels doivent être signalés séparément au titre du paragraphe 15 ci-après.

décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), en précisant si les transactions concernées ont été menées à leur terme ou s'il y a été mis fin et en indiquant, au cas où il n'y aurait pas été mis fin, le ou les numéros de transaction ainsi que les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB en cause et leur numéro de série. La Partie peut aussi expliquer pourquoi il n'a pas été mis fin à la transaction.

13. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du Mécanisme pour un développement propre (MDP) le priant de procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

14. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du MDP le priant de procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

15. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de tout dossier de non-remplacement établi par l'administrateur du relevé des transactions conformément au paragraphe 56 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), en précisant si, depuis, le remplacement a bien été opéré et en indiquant, dans la négative, les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD en cause ainsi que leur numéro de série. Elle devrait aussi expliquer pourquoi le remplacement n'a pas été opéré.

16. Chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB détenues sur le registre national à la fin de cette année-là qui ne peuvent être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, en application du paragraphe 43 b) de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en en précisant le numéro de série.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I signale, en en précisant la date, toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour remédier à un éventuel problème à l'origine d'une anomalie, toute modification apportée au registre national pour éviter qu'une anomalie ne se reproduise, et le règlement de toute question de mise en œuvre liée aux transactions relevée précédemment.

18. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe à la décision 18/CP.7.

19. Chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés au paragraphe 21 b) de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre des paragraphes 11 et 12 ci-dessus.

20. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, l'année où elle soumet l'inventaire national portant sur la dernière année de la période d'engagement, les informations supplémentaires indiquées dans la présente section des lignes directrices qui se rapportent à la comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement en même temps que les informations à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

F. Modifications apportées aux systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

21. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport national d'inventaire de toute modification apportée à son système national par rapport aux informations communiquées dans son rapport précédent, y compris par rapport aux informations soumises conformément aux paragraphes 30 et 31 des présentes lignes directrices.

G. Modifications apportées aux registres nationaux

22. Chaque Partie visée à l'annexe I qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B rend compte dans son rapport national d'inventaire de toute modification apportée à son registre national par rapport aux informations fournies dans son rapport précédent, y compris par rapport aux informations soumises conformément au paragraphe 32 des présentes lignes directrices.

H. Réduction au minimum des incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3

23. Chaque Partie visée à l'annexe I indique comment elle s'efforce, au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, de s'acquitter des engagements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de manière à réduire au minimum les incidences sociales, environnementales et économiques néfastes sur les pays en développement parties, en particulier ceux mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

24. Les Parties visées à l'annexe II et les autres Parties visées à l'annexe I qui sont en mesure de le faire en indiquant comment elles procèdent pour donner la priorité, dans l'exécution de leurs engagements au titre du paragraphe 14 de l'article 3, aux mesures ci-après, en recourant aux méthodes pertinentes visées au paragraphe 11 de la décision -/CMP.1 (*Questions relatives au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*):

a) Réduire progressivement ou supprimer graduellement les imperfections du marché, les mesures d'incitation fiscales, les exonérations d'impôts et de droits et les subventions dans tous les secteurs d'activité qui donnent lieu à l'émission de gaz à effet de serre en prenant en considération la nécessité d'opérer une réforme des prix de l'énergie pour tenir compte des prix du marché et des externalités

b) Supprimer les subventions liées à l'utilisation de technologies qui ne sont ni sûres ni écologiquement rationnelles

c) Coopérer à la mise au point de technologies qui permettent de développer les utilisations des combustibles fossiles à des fins autres que la production d'énergie, et fournir un appui aux pays en développement parties à cette fin

d) Coopérer, dans le domaine des combustibles fossiles, à la mise au point, à la diffusion et au transfert de technologies de pointe donnant lieu à des émissions plus faibles de gaz à effet de serre ou de technologies permettant de piéger et de stocker les gaz à effet de serre et en encourager l'utilisation à plus grande échelle, et faciliter la participation des pays les moins avancés et des autres Parties non visées à l'annexe I aux efforts entrepris dans ce sens

e) Renforcer les capacités dont les pays en développement parties mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention disposent pour accroître l'efficacité, en amont et en aval, des activités relatives aux combustibles fossiles, en prenant en considération la nécessité d'améliorer l'efficacité de ces activités du point de vue de l'environnement

f) Aider les pays en développement parties qui sont fortement tributaires de l'exportation et de la consommation de combustibles fossiles à diversifier leurs économies.

25. Si les renseignements visés aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus ont été communiqués antérieurement, la Partie visée à l'annexe I rend compte dans son rapport national d'inventaire de tout changement intervenu par rapport aux informations fournies dans son rapport précédent.

26. Le secrétariat établit une compilation annuelle des informations supplémentaires mentionnées aux paragraphes 23 à 25 ci-dessus.

II. Informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7

A. Applicabilité

27. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I qui est également Partie au Protocole de Kyoto.

B. Conception générale

28. Chaque Partie visée à l'annexe I fait figurer, dans la communication nationale qu'elle soumet au titre de l'article 12 de la Convention, les informations supplémentaires nécessaires prévues dans les présentes lignes directrices, pour démontrer qu'elle s'acquitte des engagements qu'elle a pris au titre du Protocole, qu'elle respecte les délais fixés pour l'exécution des obligations découlant du Protocole de Kyoto et qu'elle se conforme aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.

C. Objectifs

29. Les objectifs des présentes lignes directrices sont les suivants:

a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I de communiquer, comme elles s'y sont engagées, les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 7;

b) Favoriser la communication d'informations cohérentes, transparentes, comparables, exactes et exhaustives par les Parties visées à l'annexe I;

c) Faciliter la préparation des informations que les Parties visées à l'annexe I ont à présenter à la COP/MOP;

d) Faciliter l'examen, au titre de l'article 8, des communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I et des informations supplémentaires fournies par celles-ci en application du paragraphe 2 de l'article 7.

D. Systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5

30. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment elle s'acquitte des tâches générales et spécifiques définies dans le cadre directeur des systèmes nationaux arrêté en application du paragraphe 1 de l'article 5, en fournissant les éléments d'information suivants:

- a) Le nom et les coordonnées de l'entité nationale et de son représentant désigné assumant la responsabilité globale de son inventaire national
- b) Le rôle et les responsabilités des divers organismes et entités dans le processus d'établissement de l'inventaire, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire
- c) Une description du processus de collecte des données d'activité, de sélection des coefficients d'émission et des méthodes et d'établissement des estimations des émissions
- d) Une description du processus d'identification des principales sources et des résultats obtenus et, lorsqu'il y a lieu, du processus d'archivage des données d'essai
- e) Une description de la méthode utilisée pour recalculer les données d'inventaire soumises précédemment
- f) Une description du plan d'assurance et de contrôle de la qualité, de son exécution et des objectifs qualitatifs fixés, ainsi que des informations sur les processus d'évaluation et d'examen internes et externes et sur leurs résultats, conformément au cadre directeur des systèmes nationaux
- g) Une description des procédures suivies pour l'examen et l'approbation officiels de l'inventaire.

31. La Partie visée à l'annexe I qui ne s'est pas acquittée de toutes les tâches prévues précise celles dont elle ne s'est pas acquittée ou dont elle ne s'est acquittée que partiellement et indique les mesures qu'elle prévoit de prendre ou qu'elle a prises pour s'en acquitter dans l'avenir.

E. Registres nationaux

32. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment l'administrateur de son registre national s'acquitte des tâches définies à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹¹ et à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de*

¹¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe à la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

reboisement au titre du MDP) et se conforme aux prescriptions des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres adoptées par la COP/MOP, en fournissant les éléments d'information suivants:

- a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national
- b) Noms des autres Parties avec lesquelles elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun
- c) Description de la structure de la base de données et indication de la capacité du registre national
- d) Description de la manière dont le registre national se conforme aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace (décision 19/CP.7, par. 1)¹²
- e) Description des procédures suivies dans le cadre de son registre national pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et/ou UAB, et de remplacement des URCE-T et des URCE-LD, et des dispositions prises pour mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée ou pour remédier aux problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions
- f) Aperçu des mesures de sécurité appliquées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et les fausses manœuvres ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures
- g) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national
- h) Adresse Internet de l'interface utilisateur/registre national
- i) Description des mesures prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe
- j) Résultats de toutes les procédures d'essai qui pourraient être disponibles ou mises au point dans le but de vérifier le fonctionnement, les procédures et les mesures de sécurité du registre national appliquées conformément aux dispositions de la décision 19/CP.7 relatives aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres.

¹² Voir la décision 24/CP.8.

F. Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17

33. Chaque Partie visée à l'annexe I communique des informations sur la manière dont elle utilise ces mécanismes en complément des mesures prises au plan interne et sur la manière dont ses mesures internes constituent ainsi un élément important de l'effort consenti pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément aux dispositions de la décision 5/CP.6.

G. Politiques et mesures prévues à l'article 2

34. Dans la section de sa communication nationale où elle fournit les informations prévues à la section V de la deuxième partie des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (FCCC/CP/1999/7), chaque Partie visée à l'annexe I traite expressément des politiques et des mesures qu'elle a mises en œuvre et/ou développées, ainsi que de la coopération établie avec d'autres Parties visées à l'annexe I pour remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3, afin de promouvoir un développement durable. Pour ce faire, les Parties visées à l'annexe I tiendront compte des décisions que la Conférence des Parties et la COP/MOP pourront prendre à ce sujet à l'issue du processus engagé pour étudier plus avant la question des politiques et mesures (décision 13/CP.7).

35. En ce qui concerne les combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, chaque Partie visée à l'annexe I indique, en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, les dispositions qu'elle a prises pour promouvoir et/ou mettre en application toute décision de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale tendant à limiter ou à réduire les émissions des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal qui proviennent des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes.

36. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit également les informations non communiquées ailleurs au titre des présentes lignes directrices sur la manière dont elle s'efforce d'appliquer les politiques et mesures prévues à l'article 2 du Protocole de Kyoto de façon à réduire au minimum les effets négatifs, notamment ceux des changements climatiques, les répercussions sur le commerce international et les conséquences sociales, environnementales et économiques pour les autres Parties, surtout les pays en développement parties et plus particulièrement ceux qui sont désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'article 3 de celle-ci.

H. Programmes et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives applicables au plan interne ou régional

37. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit toutes les informations pertinentes sur les dispositions législatives ainsi que sur les procédures d'exécution et les procédures administratives applicables au plan interne ou régional, adoptées aux fins du Protocole de Kyoto, en fonction de sa situation nationale, en indiquant notamment:

a) Toute disposition législative, procédure d'exécution ou procédure administrative applicable au plan interne ou régional qu'elle a mise en place pour remplir ses engagements au titre du Protocole de Kyoto, y compris les textes juridiques portant autorisation de ces programmes et la façon dont ceux-ci sont exécutés ainsi que les procédures prévues en cas de non-respect en droit interne

b) Toute disposition visant à permettre au public d'obtenir des informations sur ces dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives (par exemple, les règles relatives à l'exécution et aux procédures administratives ou les mesures prises)

c) Tout arrangement institutionnel ou toute procédure décisionnelle qu'elle a mis en place pour coordonner les activités liées à la participation aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17, notamment à la participation de personnes morales.

38. Chaque Partie visée à l'annexe I précise les dispositions législatives et les procédures administratives nationales qu'elle a pu adopter pour veiller à ce que l'exécution des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et de toute activité qu'elle a choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3 contribue également à la conservation de la diversité biologique et à une utilisation durable des ressources naturelles.

I. Informations à fournir au titre de l'article 10

39. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des activités, actions et programmes qu'elle a entrepris pour remplir ses engagements au titre de l'article 10.

40. Chaque Partie visée à l'annexe I rend compte des mesures qu'elle a prises pour favoriser, faciliter et financer le transfert de technologies aux pays en développement et renforcer les capacités de ces pays, en tenant compte des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention, afin de faciliter l'application de l'article 10 du Protocole de Kyoto.

J. Ressources financières

41. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur l'application de l'article 11 du Protocole de Kyoto, en particulier sur les ressources financières nouvelles et additionnelles qu'elle a fournies, sur ce qui fait que ces ressources sont nouvelles ou additionnelles et sur la manière dont elle a tenu compte de la nécessité de faire en sorte que ces ressources soient acheminées en quantité suffisante et de façon prévisible.

42. Chaque Partie visée à l'annexe II renseigne sur sa contribution à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

43. Toute Partie visée à l'annexe I qui a contribué au financement du fonds d'adaptation créé en application de la décision 10/CP.7 rend compte de ses contributions financières à ce fonds. Ce faisant, la Partie tient compte des informations communiquées conformément au paragraphe 6 de la décision 10/CP.7.

III. Langues

44. Les informations fournies conformément aux présentes lignes directrices sont communiquées dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre une traduction en anglais des informations fournies au titre du paragraphe 1 de l'article 7, afin de faciliter l'examen annuel au titre de l'article 8 des informations figurant dans les inventaires.

IV. Mises à jour

45. Les présentes lignes directrices seront réexaminées et révisées, selon qu'il conviendra, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toute décision pertinente de la Conférence des Parties.

Texte G

Projet de décision -/CMP.1*

Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités¹ prévues par le Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7, ainsi que les décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 19/CP.9 et 13/CP.10,

Tenant compte des délais fixés pour la communication d'informations au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto dans la décision -/CMP.1 (*Article 7*),

Ayant examiné la décision 17/CP.10,

1. *Adopte* le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto et les instructions correspondantes qui figurent dans l'annexe à la présente décision, conformément au paragraphe 11 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe au projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention pourront utiliser les formats définis par l'administrateur du relevé international des transactions conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 6 de la décision 16/CP.10 pour communiquer les informations requises au titre des paragraphes 12 à 16 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe au projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

3. *Décide* que, lorsqu'une Partie visée à l'annexe I de la Convention effectuera une transaction rectificative suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, comme prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 5 du chapitre V de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*)**, les informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation seront modifiées en conséquence pour éviter tout double comptage, après examen de la transaction rectificative conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto et règlement de toute question relative à la mise en œuvre;

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 17/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2).

** Cette référence sera revue dans le rapport de la session en fonction des décisions adoptées au sujet des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions.

¹ Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

4. *Décide* d'étendre le champ d'application du code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre des examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto² à l'examen des informations relatives à la quantité attribuée prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

² Adopté en application des décisions 12/CP.9 et -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*).

ANNEXE

**Cadre électronique standard pour la communication d'informations
sur les unités¹ prévues par le Protocole de Kyoto****I. Instructions générales**

1. Le cadre électronique standard (CES) est un élément essentiel du processus de communication d'informations au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Il est conçu pour faciliter la notification des unités prévues au Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et l'examen de ces unités.
2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique chaque année au secrétariat le CES sous forme électronique. Toute information connexe non chiffrée doit être communiquée séparément. Sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel), appelée «année considérée» (par exemple dans le CES communiqué en 2010 l'«année considérée» sera 2009).
3. Pour chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique le CES l'année suivant l'année civile au cours de laquelle elle a pour la première fois cédé ou acquis des unités prévues par le Protocole de Kyoto. La première année civile pour laquelle elle communique cette information, la Partie consigne en outre toute URCE portée par le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) sur les comptes ouverts par les Parties et les participants aux projets concernés dans le registre, au titre de la mise en route rapide du MDP. Elle soumet par la suite le CES chaque année jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements au cours de la période d'engagement en question².
4. Si une Partie visée à l'annexe I réalise des transactions pour deux ou plusieurs périodes d'engagement simultanément, elle fournit des rapports distincts complets pour chacune de ces périodes. Chaque rapport ne contient que les informations concernant les unités prévues par le Protocole de Kyoto valables pour la période d'engagement correspondante³.
5. Le cadre électronique se compose de six tableaux. Toutes les valeurs consignées doivent prendre la forme des nombres entiers positifs. Aucune valeur négative ne doit être inscrite.

¹ Unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction des émissions (URE), unités d'absorption (UAB), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

² Pour la première période d'engagement, les années considérées seront vraisemblablement 2007-2015. Ces années sont données à titre indicatif dans le CES, et devraient être modifiées selon qu'il conviendra par la Partie visée à l'annexe I.

³ À l'exception du tableau 3, sur lequel doivent figurer des informations sur les URCE-T et les URCE-LD qui étaient valables au cours des périodes d'engagement antérieures.

6. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, tous les types d'unités ne valent pas pour chaque type de compte ou de transaction. Lorsque, dans un tableau, la case correspondant à un type d'unité donné est en grisé, cela signifie que l'information ou la transaction considérée ne concerne pas ce type d'unité.

7. Tous les tableaux doivent être intégralement remplis. Si, pour un type d'unité donné, il n'y a pas eu de transaction au cours de l'année précédente, la Partie inscrit, dans la case correspondante, la mention «néant».

8. Pour faciliter la lecture des tableaux, les intitulés font référence à des types de compte et de transaction précis. On trouvera ci-après une explication de ces intitulés, avec renvoi aux dispositions pertinentes découlant du Protocole de Kyoto.

II. Instructions concernant les différents tableaux

A. Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

9. Au tableau 1, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national, au 1^{er} janvier de l'année considérée.

10. Chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type d'unité, détenues sur chacun des types de compte précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

- a) «Compte de dépôt de la Partie» (par. 21 a))
- b) «Compte de dépôt des personnes morales» (par. 21 b))
- c) «Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)» pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto du fait d'émissions provenant d'activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (par. 21 c))
- d) «Compte d'annulation pour non-respect des dispositions» pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie n'a pas respecté l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (par. 21 d))
- e) «Autres comptes d'annulation» pour les autres annulations (par. 21 e)). Les Parties ne consignent les quantités d'aucune des unités prévues par le Protocole de Kyoto dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données
- f) «Compte de retrait» (par. 21 f)).

11. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, détenues sur chacun des types de comptes précisés aux

paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*):

a) «Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration», pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant leur date d'expiration (par. 43)

b) «Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration», pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD aux fins du remplacement d'URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a))⁴

c) «Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage», pour l'annulation d'UQA, URCE, URCE-LD, URCE-T, UAB et/ou URCE résultant de la même activité aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il y a eu inversion du processus d'absorption par les puits (par. 47 b))

d) «Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification», pour l'annulation d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité aux fins du remplacement d'URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification (par. 47 c)).

B. Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

12. Au tableau 2 a), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions internes (c'est-à-dire de transactions ne faisant pas intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, comme indiqué ci-après, y compris, éventuellement, de transactions rectificatives (voir le paragraphe 42 ci-après).

13. À la rubrique relative à l'article 6, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets d'application conjointe prévus par le Protocole de Kyoto, conformément aux paragraphes, indiqués ci-après, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

a) «Projets vérifiés par la Partie» (également appelés projets relevant de la procédure 1): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels la Partie hôte a vérifié les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions conformément au paragraphe 23 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

- i) Chaque Partie visée à l'annexe I indique sous «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées suivant le paragraphe 29 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)
- ii) La Partie indique sous «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets exécutés dans le secteur de l'utilisation

⁴ Les normes techniques pour l'échange de données entre registres prévoient des types de comptes distincts afin de distinguer entre les causes de remplacement et de permettre de suivre plus facilement les URCE-LD.

des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), la quantité correspondante d'UAB converties, suivant le paragraphe 29 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

b) «Projets vérifiés de façon indépendante» (également appelés projets relevant de la procédure 2): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions ont été vérifiées selon la procédure du Comité de supervision au titre de l'article 6, conformément aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

- i) Chaque Partie visée à l'annexe I indique sous «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées suivant le paragraphe 29 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)
- ii) La Partie indique sous «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets UTCATF, la quantité correspondante d'UAB converties, suivant le paragraphe 29 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

14. À la rubrique «Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant ses activités dans le secteur UTCATF, par activité, conformément à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), et compte tenu des activités qu'elle a choisi de prendre en compte et qu'elle a indiquées suivant les alinéas *c* et *d* du paragraphe 8 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

a) Pour toute activité qui s'est traduite par une absorption nette, chaque Partie visée à l'annexe I indique, sous «Ajouts», la quantité totale d'UAB délivrées suivant le paragraphe 25 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)

b) Pour toute activité se soldant par des émissions nettes, chaque Partie indique, sous «Soustractions», les quantités totales d'UQA, URE, UAB et/ou URCE annulées suivant le paragraphe 32 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Quelle que soit l'activité considérée, les Parties **ne** doivent **pas** indiquer de valeur à la fois sous «Ajouts» et sous «Soustractions».

15. À la rubrique «Boisement et reboisement au titre de l'article 12», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant les activités de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées dans les paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*)⁵:

⁵ Les informations complémentaires concernant les activités de boisement et de reboisement sont portées au tableau 3.

a) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-T (par. 44)

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration (par. 47 a))

c) «Remplacement pour inversion du processus de stockage» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage (par. 47 b))

d) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification (par. 47 c)).

16. À la rubrique «Autres annulations», chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été annulées pour d'autres raisons. Les Parties ne consignent les quantités d'aucune des unités prévues par le Protocole de Kyoto dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne «Total partiel».

18. Dans l'encadré «Retrait», chaque Partie visée à l'annexe I indique sur la ligne «Retrait» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été transférées sur le compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a).

C. Tableau 2 b). Transactions annuelles externes

19. Au tableau 2 b), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions externes (c'est-à-dire de transactions faisant intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris, éventuellement, de transactions rectificatives (voir le paragraphe 42 ci-après).

20. Chaque Partie visée à l'annexe I ajoute une ligne distincte pour chaque registre (celui d'une autre Partie ou celui du MDP) auquel elle a cédé, auprès duquel elle a acquis ou duquel elle a reçu, des unités prévues par le Protocole de Kyoto au cours de l'année précédente:

a) Chaque Partie indique les quantités de toutes les unités acquises auprès d'un registre ou reçues du registre du MDP, par type, sous «Ajouts»

b) Chaque Partie indique sur la même ligne sous «Soustractions» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto cédées à ce registre, par type.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne «Total partiel».

22. Si une Partie visée à l'annexe I a cédé pour la première fois des URE qui ont été vérifiées de façon indépendante par le Comité de supervision au titre de l'article 6, elle indique la quantité totale de ces URE dans l'encadré «Informations complémentaires» (Note: ces quantités doivent également être portées dans la partie principale du tableau 2 b)).

D. Tableau 2 c). Transactions annuelles totales

23. Chaque Partie visée à l'annexe I additionne les totaux partiels des tableaux 2 a) et 2 b) et reporte les quantités correspondantes sur la ligne «Total» du tableau 2 c).

E. Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées

24. Au tableau 3, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la venue à expiration, l'annulation et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Elles tiennent compte de toutes les transactions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris, éventuellement, des transactions rectificatives (voir le paragraphe 42 ci-après).

25. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique «URCE temporaires (URCE-T)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée sur le compte de retrait et de remplacement de la période d'engagement précédente (Note: ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement)

b) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T transférées sur le compte de remplacement d'URCE-T suivant le paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*)

c) «Venues à expiration sur les comptes de dépôt» – quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement)

d) «Annulation d'URCE-T venues à expiration sur les comptes de dépôt» – quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et transférées ultérieurement sur le compte d'annulation obligatoire suivant le paragraphe 53 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

26. Chaque Partie visée à l'annexe I porte, à la rubrique «URCE de longue durée (URCE-LD)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – quantité d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée sur les comptes de retrait et de remplacement des périodes d'engagement précédentes (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente)

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD transférées sur le «compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration» suivant le paragraphe 48 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Les Parties indiquent les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto transférées pour remplacer les URCE-LD qui viendront à expiration durant la période d'engagement en cours ou les périodes d'engagement futures

c) «Venues à expiration sur les comptes de dépôt» – quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente)

d) «Annulation d'URCE-LD venues à expiration sur les comptes de dépôt» – quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et transférées ultérieurement sur le compte d'annulation obligatoire suivant le paragraphe 53 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*)

e) «À remplacer pour inversion du processus de stockage» – quantité d'URCE-LD que la Partie est appelée à remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP d'une inversion du processus d'absorption au titre d'une activité de projet

f) «Remplacement pour inversion du processus de stockage» – quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité de projet transférées sur le «compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage» suivant le paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*)

g) «À remplacer pour non-communication du rapport de certification» – quantité d'URCE-LD que la Partie est appelée à remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification

h) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – au cas où la Partie a reçu notification de la non-communication du rapport de certification pour un projet, quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD résultant de la même activité de projet transférées sur le «compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification» suivant le paragraphe 50 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

27. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne sur la ligne «Total».

F. Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

28. Au tableau 4, les Parties visées à l'annexe I portent les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national au 31 décembre de l'année considérée.

29. Les Parties sont invitées à se référer aux indications fournies sur les différents types de comptes visés dans le tableau 1.

G. Tableau 5 a). Récapitulation concernant les ajouts et les soustractions

30. Au tableau 5 a), les Parties visées à l'annexe I portent les données cumulées pour l'année considérée et les années précédentes, afin de faciliter l'enregistrement des informations correspondantes pour la période d'engagement dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation, conformément à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

31. À la rubrique «Valeurs de départ», chaque Partie visée à l'annexe I indique, aux rubriques:

a) «Quantité délivrée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3» – la quantité totale d'UQA délivrées en fonction de la quantité qui lui est attribuée au titre des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, suivant le paragraphe 23 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)

b) «Annulation pour non-respect des dispositions» – le cas échéant, les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, que la Partie a annulées après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi qu'elle n'avait pas respecté l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période d'engagement précédente, suivant le paragraphe 37 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)⁶

c) «Report» – le cas échéant, les quantités totales d'UQA, d'URE et/ou d'URCE reportées de la période d'engagement précédente, suivant le paragraphe 15 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)⁷.

32. À la rubrique «Transactions annuelles», chaque Partie visée à l'annexe I récapitule les informations concernant les transactions réalisées au cours de l'année considérée et des années précédentes de la période d'engagement:

⁶ Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

⁷ Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

a) Pour l'année considérée, chaque Partie reporte les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, présentées au tableau 2 c)

b) Pour toutes les autres années, la Partie reporte les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, telles que présentées au tableau 5 a) du CES de l'année précédente

c) Sur la ligne «Total», chaque Partie reporte la somme de toutes les transactions réalisées.

H. Tableau 5 b). Récapitulation concernant les remplacements

33. Au tableau 5 b), les Parties visées à l'annexe I récapitule les informations concernant le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD pour chacune des années considérées de la période d'engagement.

34. À la rubrique «Périodes d'engagement précédentes», chaque Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, transférées sur le «compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration» et/ou le «compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration» au cours des périodes d'engagement précédentes afin de remplacer les URCE-T et URCE-LD devant venir à expiration pendant la période d'engagement en cours. Pour la première période d'engagement, les Parties inscrivent sur cette ligne la mention «néant» dans toutes les cases.

35. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique:

a) À la rubrique «À remplacer», les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement pour les périodes d'engagement antérieures ou devant être remplacées pour d'autres motifs au cours de cette année

b) À la rubrique «Remplacement», les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées sur la ligne «Total» du tableau 3).

36. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant aux rubriques «À remplacer» et «Remplacement» dans le CES de l'année précédente.

37. Sur la ligne «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne (Note: à la fin de la période d'engagement, les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD à la rubrique «À remplacer» doivent correspondre aux quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto à la rubrique «Remplacement»).

I. Tableau 5 c). Récapitulation concernant les retraits

38. Au tableau 5 c), les Parties visées à l'annexe I récapitulent les informations concernant les retraits afin de faciliter l'évaluation du respect des dispositions à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

39. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Retraits» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, retirées au cours de cette année afin de démontrer qu'elle respecte l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Retraits» du tableau 2 a)).
40. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant dans le CES de l'année précédente.
41. Sur la ligne «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne.

**J. Tableau 6. Pour mémoire: Transactions rectificatives effectuées
au cours de l'année considérée**

42. Dans les tableaux 6 a) à c), les Parties visées à l'annexe I signalent toute transaction rectificative effectuée au cours de l'année considérée et portant sur des années antérieures, y compris les transactions qui font suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, suivant l'alinéa b du paragraphe 5 de la section V de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*)*. Note: les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui sont indiquées dans les tableaux 6 a) à c) sont comptabilisées dans les transactions annuelles présentées dans les tableaux 2 et 3. Elles sont reprises ici pour mémoire et par souci de clarté. Les Parties expliquent ces transactions dans un texte joint, comme prévu au paragraphe 8 de la section E des lignes directrices concernant les informations à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

* Cette référence sera revue dans le texte du rapport de la session en fonction des décisions adoptées au sujet des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions.

Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
Total						

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

Type de transaction	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Délivrance ou conversion au titre de l'article 6												
Projets vérifiés par la Partie												
Projets vérifiés de façon indépendante												
Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3												
3.3 Boisement et reboisement												
3.3 Déboisement												
3.4 Gestion des forêts												
3.4 Gestion des terres cultivées												
3.4 Gestion des pâturages												
3.4 Restauration du couvert végétal												
Boisement et reboisement au titre de l'article 12												
Remplacement d'URCE-T venues à expiration												
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration												
Remplacement pour inversion du processus de stockage												
Remplacement pour non-communication du rapport de certification												
Autres annulations												
Total partiel												

Type de transaction	Retrait					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Retrait						

Partie
 Année de présentation
 Année considérée
 Période d'engagement

Tableau 2 b). Transactions annuelles externes

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Cessions et acquisitions												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
Total partiel												

Informations complémentaires

URE vérifiées de façon indépendante												
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tableau 2 c). Transactions annuelles totales

Total (somme des tableaux 2 a) et 2 b))												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées

Type de transaction ou de situation	Unités venues à expiration, annulées ou à remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
URCE temporaires (URCE-T)								
Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement								
Remplacement d'URCE-T venues à expiration								
Venues à expiration sur les comptes de dépôt								
Annulation d'URCE-T venues à expiration sur les comptes de dépôt								
URCE de longue durée (URCE-LD)								
Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement								
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration								
Venues à expiration sur les comptes de dépôt								
Annulation d'URCE-T venues à expiration sur les comptes de dépôt								
À remplacer pour inversion du processus de stockage								
Remplacement pour inversion du processus de stockage								
À remplacer pour non-communication du rapport de certification								
Remplacement pour non-communication du rapport de certification								
Total								

Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
Total						

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 5 a). Récapitulation concernant les ajouts et les soustractions

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Valeurs de départ												
Délivrance suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3												
Annulation pour non-respect des dispositions												
Report												
Total partiel												
Transactions annuelles												
Année 0 (2007)												
Année 1 (2008)												
Année 2 (2009)												
Année 3 (2010)												
Année 4 (2011)												
Année 5 (2012)												
Année 6 (2013)												
Année 7 (2014)												
Année 8 (2015)												
Total partiel												
Total												

Tableau 5 b). Récapitulation concernant les remplacements

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Périodes d'engagement précédentes								
Année 1 (2008)								
Année 2 (2009)								
Année 3 (2010)								
Année 4 (2011)								
Année 5 (2012)								
Année 6 (2013)								
Année 7 (2014)								
Année 8 (2015)								
Total								

Tableau 5 c). Récapitulation concernant les retraits

Année	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Année 1 (2008)						
Année 2 (2009)						
Année 3 (2010)						
Année 4 (2011)						
Année 5 (2012)						
Année 6 (2013)						
Année 7 (2014)						
Année 8 (2015)						
Total						

Tableau 6 a). Pour mémoire: Transactions rectificatives relatives aux ajouts et aux soustractions

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions												

Tableau 6 b). Pour mémoire. Transactions rectificatives relatives aux remplacements

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions								

Tableau 6 c). Pour mémoire: Transactions rectificatives relatives aux retraits

	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions						

Texte H

Projet de décision -/CMP.1*

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la décision 23/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

Reconnaissant l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe à la présente décision;

2. *Décide* que pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen à entreprendre avant la première période d'engagement commencera dès réception du rapport mentionné au paragraphe 6 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) qui est jointe à la décision 19/CP.7. Cet examen et les procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, qui conduiront l'équipe d'experts chargée de l'examen et la Partie concernée à se concerter, seront menés à bien dans un délai de 12 mois à compter du début de l'examen et un rapport sera communiqué dans les délais les plus brefs à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et au Comité de contrôle du respect des dispositions. Au cas où il faudrait entreprendre simultanément plusieurs examens pour plusieurs Parties, des services d'experts et des ressources supplémentaires seront fournis pour assurer la qualité des travaux;

3. *Décide* de commencer l'examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I lorsque la Partie concernée présentera première communication nationale au titre du Protocole de Kyoto;

4. *Décide* de commencer l'examen annuel pour chaque Partie visée à l'annexe I l'année où la Partie concernée commencera à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7;

5. *Décide* de commencer l'examen annuel pour les Parties visées à l'annexe I qui ont commencé spontanément, et plus tôt que prévu au paragraphe 3 de l'article 7, à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, l'année qui suit la présentation du rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) qui est jointe à la décision 19/CP.7;

6. *Invite* les Parties qui choisissent de présenter des informations pour examen avant janvier 2007 à en aviser le secrétariat au plus tôt afin de faciliter la constitution, dans les délais, des équipes d'experts chargées de l'examen.

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 23/CP.7 (FCCC/CP/2001/13/Add.3). Des sections supplémentaires ont été incorporées dans le texte des lignes directrices figurant en annexe conformément aux décisions 22/CP.8 et 13/CP.10.

ANNEXE

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹

Première partie: Conception générale de l'examen

A. Applicabilité

1. Pour chaque Partie visée à l'annexe I qui est également partie au Protocole, les informations communiquées en application de l'article 7 font l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour ces Parties, le processus d'examen défini dans les présentes lignes directrices englobe tout examen déjà effectué au titre de la Convention.

B. Objectifs

2. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants:

a) Établir un processus permettant une analyse technique approfondie, objective et exhaustive de tous les aspects de la mise en cause du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;

b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) Aider les Parties visées à l'annexe I à mieux communiquer les informations requises à l'article 7 et à mieux s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole;

d) Fournir à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et au Comité de contrôle du respect des dispositions une évaluation technique de la mise en œuvre application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

C. Conception générale

3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations que les Parties visées à l'annexe I communiquent en application de l'article 7, des décisions pertinentes de la COP/MOP et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant expressément lesdites Parties.

4. L'équipe d'experts chargé de l'examen procède à une analyse technique approfondie et exhaustive de tous les aspects de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto par une Partie, et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur leur exécution. Elle effectue des examens techniques pour fournir diligemment des informations à la COP/MOP et au Comité de contrôle

¹ Dans les présentes lignes directrices, sauf indication contraire, le terme «article» désigne un article du Protocole de Kyoto.

du respect des dispositions, en suivant les procédures définies dans les présentes lignes directrices.

5. À tout moment pendant le processus d'examen, les experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements aux Parties visées à l'annexe I au sujet des éventuels problèmes qu'ils ont mis en évidence. Ils devraient conseiller les Parties visées à l'annexe I quant à la manière de régler ces problèmes, en tenant compte du contexte national de la Partie considérée. Ils donnent également des conseils techniques à la COP/MOP ou au Comité de contrôle du respect des dispositions, à leur demande.

6. Les Parties visées à l'annexe I devraient donner à l'équipe d'experts chargée de l'examen accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la Conférence des Parties et/ou la COP/MOP, et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir à l'équipe les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les Parties visées à l'annexe I devraient s'efforcer dans la mesure du raisonnable de répondre à toutes les questions et demandes d'éclaircissements de l'équipe d'experts concernant les problèmes mis en évidence et régler ces problèmes dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

1. Questions de mise en œuvre

7. Si pendant l'examen, l'équipe met en évidence d'éventuels problèmes, elle pose des questions à la Partie visée à l'annexe I au sujet de ces problèmes et lui donne des conseils sur la façon de les régler. Cette Partie peut régler les problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices. Un projet de chacun des rapports d'examen lui est ensuite communiqué pour observations.

8. Ce n'est que dans le cas où un problème lié à une disposition contraignante des présentes lignes directrices continue de peser sur l'exécution des engagements après que la Partie visée à l'annexe I s'est vu donner la possibilité de le régler dans les délais fixés selon les procédures d'examen pertinentes que ce problème est considéré comme une question de mise en œuvre dans le rapport d'examen définitif. Un problème non réglé lié à une disposition non contraignante des présentes lignes directrices est consigné dans le rapport d'examen définitif mais n'est pas considéré comme une question de mise en œuvre.

2. Confidentialité

9. Si l'équipe d'experts chargée de l'examen demande un complément de données ou d'informations ou l'accès aux données qui ont été utilisées pour établir l'inventaire, la Partie visée à l'annexe I peut arguer du caractère confidentiel de ces données et informations. En pareil cas, la Partie concernée devrait préciser les dispositions qui, en droit interne notamment, fondent cette protection et soumettre les données confidentielles dès que l'équipe d'experts lui aura donné l'assurance que celles-ci seront traitées comme telles, conformément au droit interne et de manière à donner à l'équipe d'experts accès à une quantité suffisante d'informations et de données pour lui permettre d'évaluer la conformité aux *Lignes directrices révisées* (1996) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) *pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*», telles que développées dans le document du GIEC intitulé

«*Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*» et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter. Toute information ou donnée confidentielle soumise par une Partie conformément au présent paragraphe est traitée comme telle par l'équipe d'experts, conformément à toute décision de la COP/MOP sur cette question.

10. Les membres de l'équipe d'experts restent tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles après avoir cessé leurs fonctions au sein de l'équipe.

D. Délais et procédures

1. Examen initial

11. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un examen est effectué avant la première période d'engagement ou dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de cette Partie, l'échéance la plus lointaine étant retenue.

12. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts analyse les informations qui sont présentées ou mentionnées dans le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à savoir:

a) Les inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, et plus particulièrement ceux de l'année ou période de référence, notamment de l'année de référence choisie pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre en vertu du paragraphe 8 de l'article 3, afin de s'assurer qu'ils ont été établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5, selon les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices

b) Les calculs effectués pour déterminer la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la réserve pour la période d'engagement, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter au titre du paragraphe 4 de l'article 7, selon les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices

c) Le système national mis en place en application du paragraphe 1 de l'article 5, selon les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices

d) Le registre national établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, selon les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices.

13. La première communication nationale attendue au titre de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la Partie sera examinée avant la première période d'engagement conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-après².

² Tel sera le cas si cette communication est présentée avant la première période d'engagement.

14. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus sont examinés conjointement. Une visite dans le pays est organisée dans le cadre de cet examen.

2. Examen annuel

15. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, il est procédé à un examen annuel:

a) De l'inventaire annuel, comprenant le rapport national d'inventaire et les données consignées dans le cadre commun de présentation des rapports (CRF), afin de s'assurer que celui-ci a été établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5, selon les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices

b) Des informations supplémentaires ci-après, selon la section I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7:

- i) Les informations communiquées durant la période d'engagement au sujet des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux prescriptions énoncées dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, selon les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices
- ii) Les informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, selon les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices
- iii) Les modifications apportées aux systèmes nationaux, selon les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices
- iv) Les modifications apportées aux registres nationaux, selon les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices
- v) Les informations fournies sur les questions liées au paragraphe 14 de l'article 3 et des informations supplémentaires, selon les procédures définies dans la partie VI des présentes lignes directrices.

16. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire de l'année de référence, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle sont attendues les informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

17. Les éléments indiqués à l'alinéa *b* iii) et iv) du paragraphe 15 ci-dessus ne sont pris en considération dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des changements importants ont été mis en évidence par une équipe d'experts, ou si la Partie visée à l'annexe I signale, dans son rapport d'inventaire, des modifications importantes, telles que définies aux paragraphes 101 et 114 des présentes lignes directrices.

18. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués au paragraphe 15 ci-dessus sont examinés conjointement par une seule et même équipe d'experts.

3. Examen périodique

19. Chaque communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I fait l'objet d'un examen programmé dans le pays, selon les procédures définies dans la partie VII des présentes lignes directrices³.

E. Équipes d'experts chargées de l'examen et dispositions institutionnelles

1. Équipes d'experts chargées de l'examen

20. L'examen de chaque dossier, présenté en application de l'article 7, est confié à une seule et même équipe d'experts chargée de le mener à bien conformément aux procédures et dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices. Les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I ne peuvent être examinées deux années de suite par des équipes d'experts à composition identique.

21. Chaque équipe d'experts procède à une analyse technique approfondie et exhaustive des informations communiquées en application de l'article 7 et établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen dans lequel elle évalue l'exécution des engagements que la Partie visée à l'annexe I a pris et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui pèsent sur leur exécution. Les équipes d'experts s'abstiennent de tout jugement politique. Au besoin, elles calculent des ajustements conformément aux directives que la COP/MOP pourra adopter en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, en concertation avec la Partie concernée.

22. Les travaux des équipes d'experts sont coordonnés par le secrétariat. Les équipes sont composées d'experts choisis, en fonction des besoins, parmi ceux qui sont inscrits au fichier d'experts de la Convention, et d'examineurs principaux. La taille et la composition des équipes

³ On peut espérer que la quatrième communication nationale sera la première communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto et que cet examen aura lieu avant la première période d'engagement: le paragraphe 3 de l'article 7 prévoit que chacune des Parties visées à l'annexe I fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 du même article dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7. Ce même article dispose aussi que la COP/MOP décide de la périodicité de la présentation des communications nationales en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales. Aux termes de la décision 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre leur troisième communication nationale avant le 30 novembre 2001 et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Selon cette même décision, chacune de ces communications nationales devrait faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat.

d'experts constituées pour exécuter les tâches définies dans les dispositions des présentes lignes directrices peuvent varier en fonction du contexte national de la Partie faisant l'objet de l'examen et des différentes compétences requises pour chaque tâche.

23. Les experts participants exercent leurs fonctions à titre personnel.
24. Les experts participants doivent posséder des compétences reconnues dans les domaines à examiner selon les présentes lignes directrices. La formation qui doit leur être dispensée, l'évaluation à réaliser au terme de cette formation⁴ et/ou tout autre moyen à mettre en œuvre afin de garantir que les experts ont les compétences nécessaires pour pouvoir faire partie d'une équipe sont conçus et mis en place conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.
25. Les experts choisis pour une activité d'examen particulière ne sont ni des ressortissants de la Partie faisant l'objet de l'examen, ni désignés ou financés par ladite Partie.
26. Les experts inscrits au fichier sont désignés par les Parties à la Convention et, selon le cas, par des organisations intergouvernementales, conformément aux directives données à cet effet par la Conférence des Parties.
27. La participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I et de Parties visées à l'annexe I en transition est financée selon les procédures en vigueur en matière de participation aux activités menées dans le cadre de la Convention. La participation d'experts d'autres Parties visées à l'annexe I est financée par les gouvernements des intéressés.
28. Tout au long de l'examen, les équipes d'experts se conforment aux présentes lignes directrices et appliquent les procédures, établies et publiées, arrêtées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), notamment en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et de confidentialité.

2. Compétences

29. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 sont les suivants:
 - a) Inventaires des gaz à effet de serre en général et/ou dans des secteurs précis (énergie, procédés industriels, utilisation de solvants et d'autres produits, agriculture, secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et déchets);
 - b) Systèmes nationaux, registres nationaux, informations sur les quantités attribuées et informations se rapportant au paragraphe 14 de l'article 3.
30. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du

⁴ Les experts qui choisissent de ne pas participer à la formation doivent subir avec succès une évaluation analogue afin de pouvoir prétendre faire partie d'une équipe d'experts.

paragraphe 2 de l'article 7 sont ceux qui sont visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 135 des présentes lignes directrices.

3. Composition des équipes d'examen

31. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, et de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de sorte que, collectivement, l'équipe soit compétente dans les domaines mentionnés ci-dessus aux paragraphes 29 et 30, respectivement.

32. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts de manière à assurer, dans la composition générale des équipes, un équilibre entre experts des Parties visées à l'annexe I et experts des Parties non visées à l'annexe I, sans transiger sur les critères de sélection visés au paragraphe 31 ci-dessus. Le secrétariat n'épargne aucun effort pour assurer un équilibre géographique au sein des deux groupes.

33. Le secrétariat veille à ce que toutes les équipes d'experts comptent un examinateur principal d'une Partie visée à l'annexe I et un autre d'une Partie non visée à l'annexe I.

34. Sans transiger sur les critères de sélection énoncés aux paragraphes 31, 32 et 33 ci-dessus, la formation des équipes d'experts devrait assurer, dans la mesure du possible, qu'au moins un membre maîtrise bien la langue de la Partie faisant l'objet de l'examen.

35. Le secrétariat établit à l'intention du SBSTA un rapport annuel sur la composition des équipes, notamment sur la sélection des experts et des examinateurs principaux, et sur les mesures prises pour veiller à l'application des critères de sélection énoncés aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus.

4. Examineurs principaux

36. Les examinateurs principaux assurent la codirection des travaux des équipes d'experts suivant les présentes lignes directrices.

37. Les examinateurs principaux veillent à ce que les examens auxquels ils participent soient menés conformément aux lignes directrices relatives aux examens et à ce que chaque équipe d'experts procède aux examens de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des analyses techniques exhaustives et approfondies menées dans le cadre des examens, assurent la continuité et la comparabilité des examens et font en sorte qu'ils soient menés à bien dans les délais prévus.

38. Les examinateurs principaux peuvent se voir proposer une formation complémentaire à celle qui est visée au paragraphe 24 ci-dessus afin d'étoffer leurs compétences.

39. Avec l'appui administratif du secrétariat, les examinateurs principaux entreprennent, dans le cadre de chaque examen, les activités suivantes:

- a) Dresser un plan de travail succinct;

- b) Vérifier que les examinateurs se voient communiquer par le secrétariat toutes les informations nécessaires avant l'examen;
- c) Suivre la progression de l'examen;
- d) Coordonner les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'experts à la Partie concernée et coordonner l'incorporation des réponses dans les rapports d'examen;
- e) Donner, au besoin, des avis techniques aux experts ad hoc;
- f) Veiller à ce que l'examen soit mené à bien et à ce que le rapport d'examen soit établi conformément aux lignes directrices pertinentes;
- g) Dans le cas des examens des inventaires, vérifier que l'équipe d'experts donne la priorité à certaines catégories de sources conformément aux lignes directrices.

40. En outre, les examinateurs principaux interviennent collectivement pour:

- a) Établir, à l'intention du SBSTA, un rapport annuel renfermant des suggestions quant à la manière d'améliorer le processus d'examen compte tenu du paragraphe 2 des présentes lignes directrices;
- b) Donner des avis au sujet des comparaisons standard des données d'inventaire visées au paragraphe 67 ci-après.

41. Les examinateurs principaux sont des experts des Parties à la Convention inscrits au fichier de la Convention sur proposition des Parties. Ils sont, collectivement, compétents dans les domaines mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus. Pendant la période d'examen des communications nationales et des informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7, d'autres experts de Parties à la Convention, inscrits au fichier de la Convention sur proposition des Parties, assument les fonctions d'examineurs principaux. Ils sont, collectivement, compétents dans les domaines visés au paragraphe 30 ci-dessus.

42. Les examinateurs principaux sont nommés pour une période d'une durée minimale de deux ans et d'une durée maximale de trois ans afin d'assurer la continuité et la cohérence du processus d'examen. La moitié d'entre eux sont nommés au départ pour un mandat de deux ans et l'autre moitié pour un mandat de trois ans. Les conditions d'emploi des examinateurs principaux pour une période donnée sont définies et mises en application conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.

5. Experts ad hoc

43. Les experts ad hoc sont choisis parmi ceux qui sont désignés par les Parties ou, à titre exceptionnel et seulement si celles-ci ne disposent pas d'experts ayant les compétences requises pour la tâche en question, parmi les experts inscrits au fichier de la Convention sur proposition des organisations intergouvernementales compétentes aux fins d'examens annuels ou périodiques particuliers effectués par le secrétariat. Ils exécutent différentes tâches liées aux examens dans le cadre des fonctions définies dans leur lettre de nomination.

44. Selon les besoins, les experts ad hoc exécutent des tâches liées aux examens sur dossier dans leur pays même et participent à des visites dans les pays, à des examens centralisés et à des réunions d'examen.

6. Directives du SBSTA

45. Le SBSTA donne des directives générales quant au choix des experts et à la coordination des équipes au secrétariat et quant au processus d'examen aux équipes d'experts. Les rapports mentionnés aux paragraphes 35 et à l'alinéa *a* du paragraphe 40 ci-dessus visent à aider le SBSTA à élaborer ces directives.

F. Établissement et publication des rapports

46. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts établit, sous sa responsabilité collective, les rapports suivants:

a) Dans le cas de l'examen initial, un rapport sur l'examen des éléments visés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus, conformément aux parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices

b) Dans le cas de l'examen annuel, un rapport de situation après la vérification initiale de l'inventaire annuel et un rapport final sur l'examen annuel des éléments visés au paragraphe 15 ci-dessus conformément aux parties II, III, IV, V et VI des présentes lignes directrices

c) Dans le cas de l'examen périodique, un rapport sur l'examen de la communication nationale conformément à la partie VII des présentes lignes directrices.

47. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I sont présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 48 ci-après, et comprennent les éléments spécifiques définis dans les parties II à VII des présentes lignes directrices.

48. Tous les rapports d'examen établis par l'équipe d'experts, si ce n'est les rapports de situation, comprennent, dans leur version définitive, les éléments suivants:

a) Une introduction et un résumé

b) Une présentation de l'analyse technique de chacun des éléments examinés conformément aux sections pertinentes des parties II à VII des présentes lignes directrices délimitant le champ de l'examen. Doivent être présentés:

i) Les éventuels problèmes rencontrés par la Partie pour remplir ses engagements et les facteurs pesant sur leur exécution qui ont été mis en évidence pendant l'examen

ii) Les recommandations que l'équipe d'experts a pu faire en vue de résoudre ces problèmes

- iii) Une évaluation de tous les efforts que la Partie visée à l'annexe I a pu faire pour tenter de résoudre les éventuels problèmes qui ont été mis en évidence par l'équipe d'experts durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs et auxquels il n'a pas été remédié
- iv) Toute question relative à l'exécution des engagements découlant du Protocole de Kyoto
- c) Les éventuelles recommandations de l'équipe d'experts quant à la conduite de l'examen les années suivantes et aux éléments qui pourraient devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi
- d) Des informations sur tout autre sujet de préoccupation que l'équipe d'experts juge pertinent
- e) L'indication des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.

49. Lorsqu'ils sont prêts, tous les rapports d'examen définitifs, y compris les rapports de situation rendant compte des vérifications initiales des inventaires annuels, assortis, éventuellement, des observations écrites formulées à leur sujet par la Partie concernée, sont publiés et transmis par le secrétariat à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

Partie II: Examen des inventaires annuels

A. Objet

50. L'examen des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I a pour objet:

- a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente, approfondie et exhaustive des inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal visant à vérifier que ceux-ci ont été établis conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*⁵, telles que développées dans le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*⁶ et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter ainsi qu'à la section I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

⁵ Dans les présentes lignes directrices, les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* sont dénommées lignes directrices du GIEC.

⁶ Dans les présentes lignes directrices, le rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC.

b) De déterminer s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, le cas échéant, de calculer ces ajustements conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP relatives au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

c) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent, pour chaque Partie visée à l'annexe I, d'informations fiables sur les inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

B. Procédures générales

51. L'examen devrait porter sur:

a) L'inventaire annuel, qui comprend le rapport national d'inventaire et les données consignées dans le cadre commun de présentation des rapports (CRF)

b) Les informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, consignées dans l'inventaire national de la Partie suivant les prescriptions de la section I.D (Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre) des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7.

52. L'examen de l'inventaire annuel comprend deux volets:

a) Une vérification initiale effectuée par l'équipe d'experts avec le concours du secrétariat

b) L'examen de l'inventaire par l'équipe d'experts.

53. L'examen de l'inventaire se déroule en même temps que l'examen des quantités attribuées, des modifications apportées aux systèmes nationaux et des modifications apportées aux registres nationaux dont il est question dans la partie I des présentes lignes directrices.

54. L'inventaire de l'année de référence est examiné une seule fois avant la période d'engagement. Il est au besoin ajusté.

55. L'examen de l'inventaire annuel devrait se faire sur dossier ou de façon centralisée. En outre, au cours de la période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I reçoit au moins une fois la visite d'une équipe d'experts, dans le cadre de l'examen annuel de son inventaire.

56. Les visites dans le pays devraient être programmées, organisées et effectuées avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen.

57. Les années où il n'est pas programmé de visite dans le pays, une équipe d'experts peut en demander une, sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I, si elle estime, au vu des conclusions de l'examen sur dossier ou de l'examen centralisé, qu'une telle visite est nécessaire pour permettre d'enquêter de façon plus approfondie sur un problème qui, selon elle, risque de se poser. L'équipe d'experts explique les motifs de cette visite supplémentaire dans le pays et dresse la liste des questions et des sujets à aborder pendant la visite, cette liste devant être envoyée à l'avance à la Partie visée à l'annexe I concernée. Si la visite supplémentaire dans le

pays a bien lieu, l'équipe d'experts peut recommander l'annulation d'une autre visite déjà programmée au motif que celle-ci n'est plus nécessaire.

58. Si une Partie visée à l'annexe I omet de lui fournir les données et informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer que les estimations ont été établies conformément aux Lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter, l'équipe d'experts part du principe que cette condition n'a pas été respectée.

C. Vérification initiale des inventaires annuels

1. Champ de l'examen

59. L'équipe d'experts effectue une vérification initiale sur dossier ou de façon centralisée, pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire annuel cohérent et exhaustif, comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre commun de présentation (CRF), et que les données consignées dans le CRF sont complètes – par une analyse et des contrôles informatisés – et que leur présentation est correcte afin de pouvoir passer aux étapes suivantes de l'examen.

60. La vérification initiale consiste à déterminer:

- a) Si le dossier est complet et si les informations ont été présentées sous la forme qui convient, conformément aux directives pour la notification des inventaires annuels;
- b) Si des données ont bien été communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz visés dans les Lignes directrices du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter;
- c) Si toute lacune dans les données consignées dans le CRF a bien été expliquée à l'aide de mentions types telles que NE (non estimées) ou SO (sans objet), et s'il est fait un usage fréquent de ces mentions;
- d) Si les méthodes utilisées ont bien été expliquées au moyen des mentions voulues dans le CRF;
- e) Si les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à la combustion de combustibles fossiles ont bien été notifiées selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations calculées par les méthodes nationales;
- f) Si les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre ont bien été ventilées par espèce chimique;
- g) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de présenter son inventaire annuel, le rapport national d'inventaire ou le cadre commun de présentation à la date prévue, ou dans un délai de six semaines à compter de cette date;
- h) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis d'inclure une estimation pour une catégorie de sources (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui

représentait, à elle seule, 7 % ou plus de ses émissions globales, lesquelles s'entendent des émissions globales notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de ses inventaires comprenant une estimation pour cette catégorie de sources qui a été examiné;

i) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de communiquer les informations supplémentaires visées aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

2. Délais⁷

61. La vérification initiale de l'inventaire annuel de chaque Partie visée à l'annexe I et l'établissement d'un projet de rapport de situation sont menés à bien dans un délai de quatre semaines à compter de la date de notification de l'inventaire annuel, ce projet de rapport étant ensuite communiqué à la Partie concernée pour observations. L'établissement tardif du projet de rapport de situation n'écourte pas le délai dont la Partie concernée dispose pour faire connaître ses vues. Le secrétariat avise immédiatement la Partie concernée de toute omission ou de tout problème technique de présentation décelé lors de la vérification initiale.

62. Toute information, correction, donnée complémentaire ou observation concernant le projet de rapport de situation reçue de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de six semaines à compter de la date prévue pour la notification de l'inventaire est prise en considération après vérification initiale, dans la version définitive du rapport de situation. Tout retard dans la notification de l'inventaire annuel écourte le délai dont la Partie concernée dispose pour faire des observations au sujet du projet de rapport de situation.

63. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, le rapport de situation rendant compte de la vérification initiale est finalisé dans un délai de 10 semaines à compter de la date prévue pour la notification afin de pouvoir être utilisé dans le cadre de l'examen de l'inventaire.

3. Rapport

64. Le rapport de situation indique, notamment:

- a) La date de réception de l'inventaire par le secrétariat
- b) Si l'inventaire annuel, comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre commun de présentation (CRF), a été soumis
- c) Si telle ou telle catégorie de sources ou tel ou tel gaz provenant d'une catégorie de sources donnée a été omis et, le cas échéant, l'ordre de grandeur probable des émissions correspondantes, si possible par rapport au dernier inventaire dont l'examen a été achevé
- d) Tout problème d'inventaire relevant des catégories visées aux alinéas g à i du paragraphe 60 ci-dessus.

⁷ Pour l'examen initial, les délais prévus pour la vérification initiale peuvent servir d'indication.

D. Examens des inventaires

1. Champ de l'examen

65. L'équipe d'experts s'attache, notamment, à:

a) Examiner l'application des prescriptions énoncées dans les Lignes directrices du GIEC telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques du GIEC que la COP/MOP pourra adopter ainsi que dans les directives pour la notification des inventaires annuels et les décisions pertinentes de la COP/MOP, et mettre en évidence tout écart par rapport à ces prescriptions;

b) Examiner l'application des prescriptions relatives aux informations à fournir qui figurent à la section I.D des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;

c) Examiner si le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout autre guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter ont été appliqués et si cette application a été étayée par des documents, en accordant une attention particulière aux points suivants: désignation des catégories de sources principales, choix et utilisation des méthodes et des hypothèses, mise au point et choix des coefficients d'émission, collecte et choix des données d'activité, présentation de séries chronologiques cohérentes et indication des incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires et des méthodes utilisées pour estimer ces incertitudes et déceler d'éventuelles contradictions;

d) Comparer les estimations des émissions et des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les données qui ont pu être recalculées aux données des inventaires communiqués antérieurement par la Partie visée à l'annexe I afin de déceler d'éventuelles anomalies ou contradictions;

e) Comparer, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité, et préciser les sources en cas de différences importantes;

f) Déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre commun de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport national d'inventaire;

g) Déterminer dans quelle mesure les problèmes et les questions soulevés par les équipes d'experts dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;

h) Recommander des moyens susceptibles de permettre d'améliorer les estimations et la notification des données d'inventaire.

66. Dans le cadre du processus d'examen, l'équipe d'experts pourra utiliser les informations techniques pertinentes, telles que celles émanant d'organisations internationales.

67. Sous la direction de l'équipe d'experts, le secrétariat procède à une série de comparaisons des données standard sur la version électronique des cadres communs de présentation soumis aux fins du processus d'examen.

2. Mise en évidence des problèmes

68. L'examen de l'inventaire permet de mettre en évidence tout problème appelant les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et d'engager la procédure de calcul des ajustements.

69. Posent problème: le non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre; le non-respect de la section I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et la non-application des méthodes convenues d'estimation et de notification des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, telles qu'adoptées par la COP/MOP. Il peut s'agir plus précisément de problèmes:

a) De transparence, au sens qui est donné à ce terme dans les directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels⁸, lorsque:

- i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits correctement;
- ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas présentés au niveau de détail requis, si ce n'est pour des raisons de confidentialité;
- iii) Aucun élément n'est fourni pour justifier les nouveaux calculs effectués, et les références et sources d'information pour les facteurs et données principaux ne sont pas citées;

b) De cohérence, au sens qui est donné à ce terme dans les directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'est pas communiqué de séries chronologiques cohérentes conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

c) De comparabilité, au sens qui est donné à ce terme dans les directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque les cadres convenus pour la notification n'ont pas été utilisés;

d) D'exhaustivité, au sens qui est donné à ce terme dans les directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque:

- i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les différentes catégories de sources ou les différents gaz présentent des lacunes;
- ii) Les données d'inventaire n'offrent pas une couverture géographique complète des sources et des puits de la Partie visée à l'annexe I;

⁸ «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels» (document FCCC/CP/1999/7) ou toute révision ultérieure de ces directives par la Conférence des Parties.

iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources entrant dans une catégorie de sources donnée;

e) D'exactitude, au sens qui est donné à ce terme dans les directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque la Partie concernée n'a pas présenté d'estimations du degré d'incertitude et n'a pas tenté de remédier au problème des incertitudes en appliquant la démarche préconisée dans le guide des bonnes pratiques.

70. L'équipe d'experts calcule:

a) Le pourcentage par lequel le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre de la Partie visée à l'annexe I dépasse le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifié pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, année par année;

b) La somme des valeurs numériques des pourcentages calculés à l'alinéa a ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé.

71. L'équipe d'experts détermine si la même catégorie de sources principale, telle que définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC, a fait l'objet d'ajustements lors d'examens antérieurs et, le cas échéant, indique le nombre d'examens qui ont mis en évidence le problème et débouché sur des ajustements; elle précise aussi la part, exprimée en pourcentage, de la catégorie de sources principale en question dans le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifié pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;

3. Délais

72. L'examen de l'inventaire, y compris les procédures d'ajustement, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date prévue pour la notification des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

73. L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en précisant ceux qui appellent un ajustement, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I au plus tard 25 semaines après la date prévue pour la notification de l'inventaire annuel, si celui-ci a été soumis au moins six semaines après cette date.

74. La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur les questions soulevées dans un délai de six semaines. Elle peut, à la demande de l'équipe d'experts, fournir des estimations révisées.

75. L'équipe d'experts élabore un projet de rapport sur l'examen de l'inventaire comprenant, le cas échéant, des estimations ajustées, calculées conformément aux directives découlant du paragraphe 2 de l'article 5, dans un délai de huit semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie sur les questions soulevées, et envoie ce projet de rapport à la Partie concernée.

76. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de quatre semaines pour faire des observations au sujet du projet de rapport sur l'examen de l'inventaire et, le cas échéant, notifier son acceptation ou son refus de l'ajustement.

77. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport sur l'examen de l'inventaire dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

78. Si, aux différentes étapes de cette procédure, une Partie visée à l'annexe I est en mesure de communiquer ses observations avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, elle peut mettre à profit le temps ainsi gagné pour faire connaître ses vues au sujet de la version définitive révisée du rapport. Un délai supplémentaire de quatre semaines au total peut être accordé aux Parties visées à l'annexe I dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU pour leur permettre de formuler des observations.

4. Procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5

79. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne sont opérés que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou ont été établies d'une manière qui n'est pas conforme aux lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter.

80. La procédure de calcul des ajustements est la suivante:

a) Au cours de l'examen de l'inventaire, l'équipe d'experts met en évidence les problèmes qui remplissent les critères énoncés dans les directives relatives aux ajustements découlant du paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'experts notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I la raison pour laquelle un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont le problème pourrait être réglé;

b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de régler le problème et si l'équipe d'experts estime que cette Partie n'a pas réglé le problème de façon satisfaisante en présentant une estimation révisée acceptable dans les délais indiqués aux paragraphes 73 à 78 ci-dessus;

c) L'équipe d'experts calcule les ajustements conformément aux directives que la COP/MOP pourra adopter en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, en concertation avec la Partie concernée et dans le délai défini dans les présentes lignes directrices⁹;

d) L'équipe d'experts notifie officiellement à la Partie concernée l'(les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai défini dans les présentes lignes directrices. Seront présentées dans cette notification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'(les) ajustement(s), ainsi que la valeur de l'(des) ajustement(s);

⁹ Des dispositions spéciales devront peut-être être prises au sujet de la composition des équipes d'experts s'il s'avère nécessaire de calculer un ajustement.

e) Dans le délai défini dans les présentes lignes directrices, la Partie concernée notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de refuser l'(les) ajustement(s), en précisant les motifs de sa décision. Faute de répondre dans ce délai, la Partie est réputée avoir accepté l'(les) ajustement(s). La procédure est la suivante:

- i) Si la Partie concernée accepte l'(les) ajustement(s), l'(les) estimation(s) ajusté(s) est(sont) retenu(s) aux fins de la compilation et comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées;
- ii) Si la Partie concernée conteste l'(les) ajustement(s) proposé(s), elle devrait le notifier à l'équipe d'experts en précisant ses motifs; l'équipe d'experts devrait communiquer la notification, accompagnée de sa recommandation, dans son rapport final à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui régleront le désaccord conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière.

81. Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre une estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement ayant fait l'objet précédemment d'un ajustement pour autant que cette estimation révisée soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012.

82. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation, par l'équipe d'experts, de l'estimation révisée, celle-ci remplace l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la procédure indiquée à l'alinéa e ii) du paragraphe 80 ci-dessus s'applique. La possibilité de soumettre une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant fait l'objet précédemment d'un ajustement ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour régler le problème dès qu'il est mis en évidence et dans le délai défini dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

5. Rapports

83. Les rapports visés aux alinéas a et b du paragraphe 46 ci-dessus comprennent précisément les éléments suivants:

a) Une récapitulation des résultats de l'examen de l'inventaire, précisant l'évolution des émissions, les sources principales et les méthodologies, et donnant une évaluation générale de l'inventaire

b) L'indication de tout problème relevé au cours de l'examen de l'inventaire selon les catégories énumérées au paragraphe 69 ci-dessus et une description des facteurs qui pèsent sur l'exécution par la Partie visée à l'annexe I de ses obligations en matière d'inventaire

c) Le cas échéant, des informations sur les ajustements; il s'agit notamment d'indiquer:

- i) L'estimation initiale, éventuellement
- ii) Le problème de fond

- iii) L'estimation ajustée
- iv) La raison de l'ajustement
- v) Les hypothèses, données et méthodes appliquées pour calculer l'ajustement
- vi) En quoi l'ajustement est prudent
- vii) Les moyens par lesquels, d'après l'équipe d'experts, la Partie visée à l'annexe I pourrait tenter de régler le problème de fond
- viii) L'ordre de grandeur des valeurs numériques des ajustements opérés comme indiqué au paragraphe 70 ci-dessus
- ix) La fréquence des ajustements, dont il est question au paragraphe 71 ci-dessus
- x) Si l'ajustement a fait l'objet d'un accord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts.

Partie III: Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

A. Objet

84. Cet examen a pour objet:

a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente et exhaustive des informations annuelles sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB) visant à vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions des annexes à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹⁰ et de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres

¹⁰ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe à la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

et à toute nouvelle ligne directrice que la COP/MOP pourra adopter, ainsi qu'à la section I.E de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

b) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB de chaque Partie visée à l'annexe I.

B. Procédures générales

85. L'examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB comprend les procédures suivantes:

a) Un examen approfondi des informations concernant le calcul des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) dans le cadre de l'examen initial entrepris pour chaque Partie visée à l'annexe I conformément aux procédures décrites dans la première partie des présentes lignes directrices

b) Un examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB ainsi que des informations sur les anomalies notifiées conformément à la section I.E de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) pour chaque Partie visée à l'annexe I

c) Un examen sur dossier, ou centralisé, des informations que chaque Partie visée à l'annexe I est appelée à communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et des informations visées au paragraphe 20 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

C. Champ de l'examen

86. Pour chaque Partie:

a) L'examen initial porte sur les informations concernant le calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) L'examen annuel porte sur les éléments suivants:

i) Les informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

ii) Les dossiers du relevé des transactions, notamment les dossiers faisant état d'anomalies adressés au secrétariat par l'administrateur du relevé des transactions conformément au paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*),

et les dossiers de non-remplacement que l'administrateur du relevé des transactions a pu envoyer conformément au paragraphe 56 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), notamment les dossiers faisant état d'anomalies ou d'un non-remplacement adressés au secrétariat après le début de l'examen précédent et jusqu'au début de l'examen en cours

- iii) Les informations consignées dans le registre national qui corroborent ou clarifient les informations communiquées. À cet effet, les Parties visées à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations

c) L'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements porte sur les informations communiquées à l'expiration de ce délai conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et au paragraphe 59 de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), notamment sur les informations communiquées au titre du paragraphe 20 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*), et comprend un contrôle de la préparation du rapport final de compilation et comptabilisation pour cette Partie publié par le secrétariat.

1. Mise en évidence des problèmes

87. Au cours de l'examen initial, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à la section I de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) La quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et concorde avec les estimations de l'inventaire examinées et ajustées;

c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 18/CP.7.

88. Au cours de l'examen annuel, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément à la section I.E de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Les informations relatives aux opérations de délivrance, annulation, retrait, cession, acquisition, remplacement et report concordent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions;

c) Les informations relatives aux cessions et acquisitions entre registres nationaux concordent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec les informations communiquées par les autres Parties ayant pris part aux transactions;

d) Les informations relatives aux acquisitions d'URCE, URCE-T et URCE-LD auprès du registre du MDP concordent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec le registre du MDP;

e) Des URE, URCE, UQA et UAB ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées, reportées à la période d'engagement suivante ou reportées de la période d'engagement précédente conformément à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

f) Des URCE-T et des URCE-LD ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées ou remplacées conformément à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

g) Les informations communiquées au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 11 de la section I.E de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) sur les quantités d'unités détenues sur les comptes au début de l'année concordent avec celles, communiquées l'année précédente, sur les quantités d'unités détenues sur les comptes à la fin de l'année précédente, compte tenu des corrections qui ont pu y être apportées;

h) Le montant de la réserve pour la période d'engagement, tel que communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 18/CP.7;

i) La quantité attribuée a été calculée de façon à éviter tout double comptage conformément au paragraphe 9 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

j) L'administrateur du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; en pareil cas, l'équipe d'experts:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu anomalie et que la constatation faite à cet égard par l'administrateur du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type d'anomalie s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
- iii) Détermine si la transaction en question a été menée à son terme ou s'il y a été mis fin;
- iv) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;

- v) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation, et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD, ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices;
- k) Un dossier de non-remplacement a été envoyé à la Partie par l'administrateur du relevé des transactions au sujet d'URCE-T ou URCE-LD détenues par cette Partie; en pareil cas, l'équipe d'experts:
 - i) Vérifie qu'il y a bien eu non-remplacement et que la constatation faite à cet égard par l'administrateur du relevé des transactions est correcte;
 - ii) Détermine si un non-remplacement s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
 - iii) Détermine si le remplacement a été opéré a posteriori;
 - iv) Cherche à établir la cause du non-remplacement et s'attache à déterminer si la Partie concernée a réglé le problème qui était à l'origine de ce non-remplacement;
 - v) Détermine si le problème qui était à l'origine du non-remplacement est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

89. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises par la Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de déterminer si:

- a) Les informations ont été communiquées conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- b) Les informations concordent avec celles consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat et avec celles consignées dans le registre de la Partie;
- c) Les informations fournies par la Partie conformément au paragraphe 88 ci-dessus soulèvent des problèmes ou ne sont pas concordantes;
- d) La quantité d'UQA, URCE, URCE-T, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-T

venues à expiration sur le compte de retrait et sur le compte de remplacement des URCE-T à la fin de la période d'engagement;

e) La quantité d'UQA, URCE, URCE-LD, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur le compte de retrait et sur le compte de remplacement des URCE-LD à la fin de la période d'engagement, augmentée de la quantité d'URCE-LD dont le Conseil exécutif du MDP a jugé nécessaire le remplacement dans le registre pour la période d'engagement.

90. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) conformément au paragraphe 88 ci-dessus.

91. Après avoir mené à bien les différentes étapes de la procédure décrite au paragraphe 89 ci-dessus et, si possible, réglé tout problème relatif aux informations communiquées, l'équipe d'experts, en tenant compte des informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat, détermine si les émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement sont supérieures aux quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.

D. Délais

92. L'examen des informations concernant le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, effectué dans le cadre de l'examen initial, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle est attendu le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, visé au paragraphe 6 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et se déroule dans les délais et conformément aux procédures définies ci-dessous au paragraphe 93.

93. L'examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle sont attendues les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, et comporte les étapes suivantes:

a) L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en indiquant ceux qui nécessiteraient que des corrections soient apportées à la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I 25 semaines au plus tard après la date prévue pour la notification de l'inventaire annuel, si les informations ont été soumises dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elles étaient attendues

b) La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'experts en fait la demande, elle peut revoir la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées et envoie le projet de rapport à la Partie concernée pour observations

c) La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur le projet de rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception du projet de rapport. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception des observations sur le projet de rapport.

94. L'examen des informations communiquées à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et des informations soumises conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai de 14 semaines à compter de la date prévue pour la communication des informations. L'équipe d'experts établit un projet de rapport dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les informations sont attendues. La Partie concernée peut faire des observations sur le projet de rapport dans les quatre semaines qui suivent sa réception. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les deux semaines qui suivent la réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

E. Rapports

95. Les rapports d'examen visés plus haut aux paragraphes 93 et 94 comprennent, dans leur version définitive, une évaluation des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 87 à 91 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan indiqués au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, selon qu'il convient.

Partie IV: Examen des systèmes nationaux

A. Objet

96. L'examen des systèmes nationaux a pour objet:

a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité de ces systèmes à établir des inventaires des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et de l'adéquation de leurs dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure à cet effet;

b) D'évaluer la mesure dans laquelle le cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 a été appliqué et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 5;

c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les systèmes nationaux mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5.

B. Procédures générales

97. L'examen des systèmes nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du système national, dans le cadre de l'examen effectué avant le début de la période d'engagement et de la visite dans le pays

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, des modifications apportées au système national notifiées depuis le premier examen approfondi, à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

98. La procédure d'examen des systèmes nationaux prévoit, selon le cas, des entretiens avec le personnel chargé de la planification, de l'établissement et de la gestion de l'inventaire, ainsi que la consultation des dossiers et des documents pertinents, notamment du CRF des inventaires et de la documentation établie pour préparer le rapport national d'inventaire.

99. Se fondant sur les constatations faites pendant l'examen de l'inventaire et sur les constatations concernant les modifications apportées aux systèmes nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts chargée de l'examen considère comme potentiellement importantes au regard d'un problème relevé dans l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts peut demander qu'une visite supplémentaire soit organisée dans le pays pour examiner les éléments pertinents du système national à l'occasion d'une visite effectuée dans le pays dans le cadre de l'examen de l'inventaire.

C. Champ de l'examen

1. Examen dans le pays

100. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du système national de chaque Partie visée à l'annexe I. Cet examen devrait porter sur les points suivants:

a) Les activités entreprises par la Partie visée à l'annexe I pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches de caractère général décrites au paragraphe 10 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux¹¹, et les tâches précises liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires conformément aux paragraphes 12 à 17 du cadre directeur;

b) Les informations relatives aux systèmes nationaux communiquées et archivées conformément au cadre directeur prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et aux lignes directrices prévues à l'article 7, y compris les plans et la documentation interne se rapportant aux tâches mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus.

2. Examen des modifications apportées aux systèmes nationaux

101. Toute modification importante des tâches assignées aux systèmes nationaux notifiée par les Parties visées à l'annexe I ou mise en évidence par l'équipe d'experts pendant la visite dans le pays qui peut avoir des incidences sur l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux devrait être examinée chaque année à l'occasion de l'examen de l'inventaire

¹¹ Le cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto est désigné, dans la présente annexe, par l'expression «cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux». La version intégrale de ce cadre figure en annexe à la décision 20/CP.7.

annuel. Le champ de cet examen coïncidera avec celui de l'examen dans le pays précisé au paragraphe 100 ci-dessus.

3. Mise en évidence des problèmes

102. L'équipe d'experts examine les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 et toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mis et maintenu en place les différentes composantes du processus de planification de l'inventaire visées au paragraphe 12 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux.

103. L'équipe d'experts examine les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 ainsi que toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mené à bien les tâches relevant de l'établissement de l'inventaire visées aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux.

104. L'équipe d'experts examine l'inventaire annuel le plus récent, vérifie s'il a été établi conformément aux bonnes pratiques et analyse toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si les procédures relevant de l'établissement de l'inventaire visées aux alinéas *c*, *e* et *g* du paragraphe 14 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux fonctionnent de façon satisfaisante.

105. L'équipe d'experts détermine si la Partie visée à l'annexe I a archivé les données d'inventaire selon les dispositions des paragraphes 16 et 17 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux dans le cadre de la gestion de son inventaire. Elle vérifie si la procédure d'archivage fonctionne de façon satisfaisante en évaluant:

a) L'exhaustivité des données archivées pour un échantillon de catégories de sources choisi par les équipes d'experts, y compris les catégories de sources principales, telles que définies conformément aux Lignes directrices du GIEC et au guide des bonnes pratiques du GIEC;

b) La mesure dans laquelle la Partie visée à l'annexe I a été à même de répondre dans les délais aux demandes d'éclaircissement concernant des données d'inventaire qui ont pu lui être adressées au cours des différentes phases du processus d'examen de l'inventaire le plus récent.

106. Sur la base de l'analyse effectuée conformément aux paragraphes 102 à 105 ci-dessus, les équipes d'experts mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements concernant les tâches assignées aux systèmes nationaux conformément aux paragraphes 10, 12, 14 et 16 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux, ainsi que les facteurs qui pèsent sur leur exécution. En outre, elles font des recommandations pour améliorer l'exécution des tâches décrites aux paragraphes 13, 15 et 17 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux, si celle-ci laisse à désirer. Les présentes dispositions s'appliquent à la fois aux examens dans les pays et aux examens des modifications apportées aux systèmes nationaux.

D. Délais

107. Au cours de la visite dans le pays, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et porte ceux-ci à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I au plus tard six semaines après la visite. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de six semaines pour faire des observations au sujet de ces problèmes. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du système national dans un délai de six semaines à compter de la date de réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information complémentaire ou observation concernant le projet de rapport reçue de la Partie visée à l'annexe I dans les quatre semaines qui suivent la date d'envoi du rapport à cette Partie est consignée, après examen, dans la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du système national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport. L'examen du système national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date de présentation des informations.

108. L'examen des modifications apportées au système national se déroule dans les délais prévus pour l'examen des inventaires annuels, tels qu'ils sont définis dans la partie II des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'examen des modifications apportées au système national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du système national, celui-ci devrait avoir lieu en même temps que le prochain examen dans le pays soit de l'inventaire annuel, soit de la communication nationale périodique, si ce dernier examen doit intervenir plus tôt.

E. Rapports

109. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus comprennent précisément les éléments suivants:

a) Une évaluation de l'organisation générale du système national, y compris une analyse de l'efficacité et de la fiabilité des dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour estimer les émissions de gaz à effet de serre

b) Une analyse technique de l'exécution de chacune des tâches assignées au système national définies aux paragraphes 10 à 17 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux, y compris une évaluation des points forts et des points faibles du système

c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'experts en vue d'apporter de nouvelles améliorations au système national de la Partie visée à l'annexe I.

Partie V: Examen des registres nationaux

A. Objet

110. L'examen des registres nationaux a pour objet:

a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux de tenir une comptabilité exacte des opérations qu'impliquent la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T,

URCE-LD, UQA et UAB, le remplacement d'URCE-T et URCE-LD et le report d'URE, URCE et UQA;

b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹² et à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que dans toute décision adoptée par la COP/MOP ont été respectées, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements;

c) De déterminer dans quelle mesure les registres nationaux fonctionnent conformément aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP;

d) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

B. Procédures générales

111. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du registre national effectué dans le cadre de l'examen initial conformément aux paragraphes 11 à 14 de la première partie des présentes lignes directrices et à l'occasion de son examen périodique;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national notifiées conformément à la section I.G de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*), effectué à l'occasion de l'examen annuel.

112. Un examen approfondi du registre national est également effectué si, dans la version définitive des rapports d'examen visés au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national ou si les constatations concernant les modifications apportées aux registres nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts a examinées conduisent à recommander de procéder à un examen approfondi dans la version définitive du rapport d'examen. L'équipe d'experts effectue à cet effet la série de tests électroniques standard dont il est question plus loin au paragraphe 116. Une visite dans le pays n'est entreprise que si les tests électroniques standard ne sont pas suffisants pour mettre en évidence les problèmes.

¹² Conformément au paragraphe 40 de l'annexe à la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

C. Champ de l'examen

113. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait, dans le cadre de cet examen, déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), ainsi que les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP ont été respectées.

1. Examen des modifications apportées au registre national

114. L'équipe d'experts examine les informations supplémentaires soumises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et relève toutes les modifications importantes apportées au registre national que la Partie a notifiées et tous les problèmes mis en évidence au cours de l'examen des URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et des dossiers du relevé des transactions qui peuvent compromettre l'exécution des tâches visées à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que le respect des normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP. Cet examen devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen annuel et se dérouler conformément aux procédures pertinentes décrites ci-dessous aux paragraphes 115 à 117.

2. Mise en évidence des problèmes

115. L'équipe d'experts examine le registre national, y compris les informations fournies à son sujet, afin de déterminer si:

a) Les informations sur le registre national sont complètes et ont été soumises conformément à la section I de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;

b) Le registre fonctionne conformément aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer l'exactitude, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;*

c) Les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7, qui figurent en annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et en annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

* En vertu de la décision 16/CP.10, le relevé indépendant des transactions est devenu le «relevé international des transactions». Toutes les références au relevé indépendant des transactions dans la présente décision seront donc modifiées en conséquence dans le rapport de la COP/MOP.

d) Il existe des procédures appropriées pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et de remplacement d'URCE-T et URCE-LD et faire en sorte de mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée, ou de régler les problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions;

e) Des mesures de sécurité appropriées ont été prises pour prévenir les manipulations non autorisées et, le cas échéant, y remédier et réduire au minimum les fausses manœuvres, et des procédures ont été mises en place pour actualiser ces mesures;

f) Les informations sont mises à la disposition du public conformément à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

g) Des mesures appropriées ont été prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe.

116. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts utilise une version préliminaire du relevé des transactions et effectue une série de tests électroniques standard sur un échantillon de données pour déterminer la capacité du registre à exécuter les tâches assignées aux registres, notamment à mener à bien tous les types de transaction, comme prévu à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et déterminer si les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP sont bien respectées. L'équipe d'experts peut tirer parti des résultats de tout autre test utile pour l'examen du registre.

117. Sur la base des analyses effectuées conformément aux paragraphes 115 et 116 ci-dessus, les équipes d'experts mettent en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements concernant l'accomplissement des tâches assignées au registre national et le respect des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres, ainsi que les facteurs qui pèsent sur leur exécution. En outre, elles font des recommandations quant à la marche à suivre pour remédier à ces problèmes.

D. Délais

118. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et informe la Partie visée à l'annexe I de ces problèmes six semaines au plus tard après le début de l'examen ou après la visite dans le pays, selon le cas. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces problèmes dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elle en a été informée. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du registre national dans les six semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information complémentaire ou observation concernant le projet de rapport communiquée par la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le projet de rapport lui a été envoyé est consignée, après examen, dans la version définitive du rapport d'examen du registre national. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations sur le projet de rapport. L'examen du registre

national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les informations sont attendues.

119. L'examen des modifications apportées au registre national se déroule dans les délais et conformément aux procédures prévus pour l'examen annuel des informations à soumettre conformément à la section I.E de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*), tels qu'ils sont définis dans la partie III des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national, et si une visite dans le pays est jugée nécessaire, cet examen approfondi devrait avoir lieu à l'occasion de la visite effectuée dans le pays dans le cadre, soit du prochain examen de l'inventaire annuel, soit du prochain examen de la communication nationale périodique, si ce dernier doit intervenir plus tôt.

E. Rapports

120. Dans leur version définitive, les rapports d'examen comprennent une évaluation du fonctionnement général du registre national et une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 115 à 117 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan définis au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices.

Partie VI: Examen des informations concernant les efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3

A. Objet

121. L'examen des informations présentées par chaque Partie visée à l'annexe I eu égard au paragraphe 14 de l'article 3 a pour objet:

- a) De livrer une analyse technique approfondie, objective et exhaustive des informations présentées au sujet de la manière dont la Partie visée à l'annexe I s'efforce de remplir les engagements qu'elle a pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3;
- b) D'évaluer les tendances et de déterminer la mesure dans laquelle la Partie visée à l'annexe I s'efforce d'agir pour réduire au minimum les incidences néfastes sur les pays en développement conformément au paragraphe 14 de l'article 3 et compte tenu de toutes décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;
- c) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la notification des informations au titre du paragraphe 14 de l'article 3;
- d) De veiller à ce que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables au sujet de l'examen des efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3.

B. Procédures générales

122. L'examen des informations sur les efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 13 comprend deux volets:

- a) Un examen annuel sur dossier, ou centralisé, des informations supplémentaires présentées par les Parties visées à l'annexe I, à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel
- b) Un examen approfondi et exhaustif, grâce à des visites dans les pays, à l'occasion de l'examen des communications nationales.

C. Champ de l'examen

1. Examen annuel

123. Entre autres mesures, l'équipe d'experts:

a) Vérifie si la Partie visée à l'annexe I a présenté les informations supplémentaires conformément aux paragraphes 23 et 25 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) concernant les mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes au titre du paragraphe 14 de l'article 3;

b) Effectue, pour la première année où la Partie visée à l'annexe I fournit les informations mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus, un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si chaque Partie visée à l'annexe I a présenté dans les délais des informations cohérentes et complètes. Pour les années suivantes, elle effectue un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations sur toute modification qui serait intervenue par rapport aux dernières informations qu'elles avaient communiquées;

c) Avise la Partie concernée de toute question que soulèvent, à ses yeux, les informations sur les mesures tendant à réduire au minimum les effets néfastes au titre du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;

d) Détermine la mesure dans laquelle les points et les questions soulevés dans des rapports antérieurs ont été traités et résolus;

e) Recommande des moyens susceptibles d'améliorer la communication des informations et, éventuellement, formule des recommandations à l'intention de l'atelier sur les méthodes de notification mentionné dans la décision 9/CP.7.

2. Visite dans le pays

124. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'au moins une visite dans le pays de l'équipe d'experts durant la période d'engagement à l'occasion de l'examen de la communication nationale.

125. L'examen dans le pays livre une analyse détaillée des informations supplémentaires consignées dans l'inventaire annuel, conformément aux paragraphes 23 et 25 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*), rassemblées par le secrétariat et examinées suivant le paragraphe 124 ci-dessus pour toutes les années depuis l'examen initial.

126. Sur la base de l'analyse effectuée conformément aux paragraphes 123 et 124 ci-dessus, les équipes d'experts mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, et les facteurs qui pèsent sur leur exécution.

3. Mise en évidence des problèmes

127. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'analyse des informations supplémentaires communiquées conformément aux paragraphes 23 et 25 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 7*), il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence
- b) L'exhaustivité
- c) Le respect des délais.

128. La non-présentation des informations supplémentaires à communiquer conformément aux paragraphes 23 et 25 de l'annexe et à la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est considérée comme un problème potentiel.

D. Délais

129. L'examen dans le pays se déroule dans les délais prévus pour l'examen de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I, tels qu'ils sont définis dans la partie VII des présentes lignes directrices. L'examen annuel se déroule dans les délais prévus pour l'examen des inventaires annuels tels qu'ils sont définis dans la partie II des présentes lignes directrices. Les rapports devraient être établis dans les délais correspondants.

E. Rapports

130. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus comprennent précisément les éléments suivants:

- a) Une analyse technique des éléments indiqués aux paragraphes 123 et 125 ci-dessus
- b) L'indication des problèmes mis en évidence conformément aux paragraphes 127 et 128 ci-dessus
- c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'experts en vue d'améliorer encore la communication d'informations par les Parties visées à l'annexe I.

Partie VII: Examen des communications nationales et des informations sur les autres engagements pris au titre du Protocole de Kyoto

A. Objet

131. Les lignes directrices pour l'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, notamment des informations communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour objet:

a) De permettre une analyse technique approfondie et exhaustive des communications nationales et des informations communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

b) De permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément à la section II des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

c) De favoriser l'application d'une démarche cohérente aux fins de l'examen des informations figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, notamment des informations communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7;

d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 et à mieux remplir leurs engagements au titre du Protocole;

e) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur l'exécution des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto par chacune des Parties visées à l'annexe I.

B. Procédures générales

132. Les informations supplémentaires à communiquer au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sont incorporées dans les communications nationales et examinées dans le cadre de l'examen des communications. Chaque communication nationale soumise au titre du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen périodique programmé dans le pays.

133. Avant la visite dans le pays, l'équipe d'experts procède à un examen sur dossier, ou centralisé, de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I. Elle informe cette Partie de toute question qu'elle souhaite poser concernant la communication nationale et des principaux points à aborder pendant la visite dans le pays.

C. Champ de l'examen

134. L'examen de la communication nationale porte aussi sur les informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

135. L'examen consiste à:

a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7, conformément aux prescriptions correspondantes énoncées au paragraphe 2 de l'article 7, et à indiquer si elle a été soumise dans les délais;

b) Analyser dans le détail chaque partie de la communication nationale, ainsi que les procédures et méthodes utilisées pour la préparation des informations, par exemple:

- i) Les conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre;
- ii) Les politiques et mesures;
- iii) Les projections et l'effet total des politiques et mesures;
- iv) L'évaluation de la vulnérabilité, les incidences des changements climatiques et les mesures d'adaptation;
- v) Les ressources financières;
- vi) Le transfert de technologies;
- vii) La recherche et l'observation systématique¹³;
- viii) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public;

c) Analyser dans le détail les informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sur les points suivants:

- i) Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17;
- ii) Politiques et mesures mises en œuvre conformément à l'article 2;
- iii) Programmes nationaux et régionaux et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives;
- iv) Programmes et activités entrepris en application de l'article 10;
- v) Ressources financières;

d) Mettre en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs qui pèsent sur leur exécution en ce qui concerne chaque partie de la communication nationale et la communication d'informations supplémentaires au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

¹³ Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation pour l'étude du climat.

136. Tous les éléments communs aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 135 ci-dessus doivent être examinés ensemble.

Mise en évidence des problèmes

137. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'analyse des différentes parties de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7, il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence
- b) L'exhaustivité
- c) Le respect des délais.

138. La non-présentation d'une section de la communication nationale est considérée comme un problème potentiel.

D. Délais

139. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prévus, elle devrait en informer le secrétariat avant la date à laquelle celle-ci est attendue. Si la communication nationale n'est pas soumise dans les six semaines qui suivent cette date, ce retard est porté à l'attention de la COP/MOP et du Comité de contrôle du respect des dispositions et il est rendu public.

140. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les deux ans qui suivent la présentation de la communication nationale pour chaque Partie visée à l'annexe I.

141. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la visite dans le pays, la Partie visée à l'annexe I devrait les fournir dans les six semaines qui suivent la visite.

142. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts compétente établit, sous sa responsabilité collective, un projet de rapport d'examen de la communication nationale selon le plan précisé ci-après dans les huit semaines qui suivent la visite dans le pays.

143. Le projet de chaque rapport d'examen de la communication nationale est envoyé, pour observations, à la Partie visée à l'annexe I. Celle-ci dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

144. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen de la communication nationale en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des observations.

E. Rapport

145. Le rapport visé à l'alinéa *c* du paragraphe 46 ci-dessus comprend précisément les éléments suivants:

- a) Une analyse technique des éléments spécifiés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 135 ci-dessus;
- b) L'indication des problèmes mis en évidence conformément aux paragraphes 137 et 138 ci-dessus.

146. Le secrétariat établit un rapport sur la compilation-synthèse des communications nationales de toutes les Parties visées à l'annexe I conformément aux décisions de la COP/MOP.

Partie VIII: Procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes

A. Objet

147. L'examen des informations présentées par une Partie visée à l'annexe I pour étayer une demande de rétablissement de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17, conformément au paragraphe 2 du chapitre X des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, a pour objet:

- a) De livrer une analyse objective, transparente, approfondie et exhaustive des informations fournies par la Partie sur les questions liées aux articles 5 et 7 qui ont conduit à suspendre son admissibilité au bénéfice des mécanismes;
- b) De permettre d'engager une procédure accélérée de rétablissement de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de démontrer qu'elles satisfont de nouveau aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17;
- c) De faire en sorte que le groupe de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions dispose d'informations fiables pour pouvoir examiner toute demande de rétablissement de l'admissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes.

B. Procédure générale

148. L'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes se fait selon une procédure accélérée qui porte uniquement sur la question ou les questions qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité. Toutefois le fait d'appliquer une procédure accélérée ne doit pas compromettre le caractère approfondi de l'examen entrepris par l'équipe d'experts.

149. Toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue peut, à tout moment après cette suspension, présenter au secrétariat des informations sur la question ou les questions qui ont conduit à la suspension. Pour permettre à l'équipe d'experts de mener à bien sa tâche, les informations présentées par la Partie concernée doivent compléter celles qu'elle avait présentées avant ou durant l'examen qui a conduit à la suspension.

Toutefois, toute information présentée précédemment par la Partie peut, aussi, si elle est pertinente, être reprise dans la communication. Les informations présentées par la Partie sont examinées avec diligence conformément aux présentes lignes directrices.

150. Le secrétariat organise l'examen de la manière la plus diligente possible, selon les procédures définies dans les présentes lignes directrices et compte tenu des activités d'examen prévues au cours du cycle d'examen ordinaire. Il réunit une équipe d'experts chargée de mettre en œuvre la procédure d'examen accélérée définie dans les présentes lignes directrices, conformément aux dispositions pertinentes de la section E de la première partie des présentes lignes directrices, et transmet les informations visées au paragraphe 149 ci-dessus à cette équipe d'experts.

151. Pour des raisons d'objectivité, l'équipe d'experts chargée d'examiner la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes est composée de membres et d'examineurs principaux différents de ceux qui faisaient partie de l'équipe d'experts qui a procédé à l'examen au terme duquel a été prononcée la suspension, et ses membres ont les compétences nécessaires pour examiner la question ou les questions dont la Partie traite dans sa communication.

152. Selon le problème qui a conduit à la suspension de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes, il est procédé, au choix du secrétariat, à un examen centralisé ou à un examen dans le pays, comme prévu dans les parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices¹⁴.

C. Champ de l'examen

153. L'examen porte sur les informations communiquées par la Partie. L'équipe d'experts peut aussi examiner toute autre information, y compris des informations qui ont été présentées précédemment par la Partie et toute information concernant l'inventaire suivant de la Partie que l'équipe considère nécessaire pour mener à bien sa tâche. L'équipe d'experts détermine, conformément aux dispositions applicables des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices, si la question ou les questions de mise en œuvre qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité ont été traitées et résolues.

154. Si l'examen accéléré de la question de la réadmissibilité est lié à la présentation d'une estimation révisée pour une partie de l'inventaire de la Partie ayant fait l'objet précédemment d'un ajustement, l'équipe d'experts vérifie si l'estimation révisée a été établie conformément aux Lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC ou si les informations nouvelles viennent confirmer l'estimation des émissions fournie à l'origine par la Partie.

¹⁴ Par exemple, si c'est le fait que la Partie concernée ne s'est pas dotée d'un système national pour l'estimation des émissions anthropiques qui a conduit à cette suspension et que la mise en place d'un tel système n'a pas encore fait l'objet d'un examen, le système national sera examiné conformément à la partie IV des présentes lignes directrices, et cet examen comprendra une visite dans le pays.

D. Délais

155. Une Partie visée à l'annexe I qui a l'intention de communiquer au secrétariat des informations au titre du paragraphe 149 sur la question ou les questions qui ont conduit à la suspension de son admissibilité devrait en aviser le secrétariat au moins six semaines à l'avance. Dès réception de ce préavis, le secrétariat devrait entreprendre les préparatifs nécessaires afin qu'une équipe d'experts soit réunie et que celle-ci soit prête à entamer l'examen de ces informations dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception des informations communiquées au titre du paragraphe 149 par la Partie concernée.

156. À compter de la date de réception de ces informations, la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité se déroule dans les délais suivants:

a) L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen accéléré dans un délai de cinq semaines à compter de la date de réception des informations communiquées par la Partie concernée

b) La Partie concernée a jusqu'à trois semaines pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport d'examen accéléré. Si la Partie concernée notifie à l'équipe d'experts, avant l'expiration de ce délai, qu'elle n'entend pas communiquer d'observations, le projet de rapport d'examen accéléré devient, dès réception de cette notification, définitif. Si la Partie concernée ne communique pas d'observations dans le délai précité, le projet de rapport d'examen accéléré devient définitif

c) Si la Partie fait parvenir des observations avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, l'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen accéléré dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport.

157. Les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 156 ci-dessus sont considérés comme des délais maxima. L'équipe d'experts et la Partie devraient s'efforcer d'achever l'examen le plus rapidement possible. Cependant, l'équipe d'experts peut, avec l'accord de la Partie, prolonger de quatre semaines les délais prévus aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 156 ci-dessus.

158. Lorsque l'examen des informations par l'équipe d'experts est retardé par le fait que la Partie n'a pas respecté le délai de préavis prévu au paragraphe 155, l'équipe d'experts peut prolonger le délai prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 156 d'une durée égale au maximum à la différence entre le délai de préavis prévu au paragraphe 155 et celui qui a été, effectivement, observé par la Partie.

E. Rapport

159. L'équipe d'experts établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen final sur la question de la réadmissibilité conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 48 des présentes lignes directrices et aux dispositions pertinentes des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices relatives aux rapports d'examen selon la raison précise de la suspension de l'admissibilité.

160. L'équipe d'experts inclut dans son rapport une déclaration précisant si elle a examiné de façon approfondie toutes les questions de mise en œuvre qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité dans les délais prévus pour la procédure de rétablissement de l'admissibilité et indique s'il se pose encore une question de mise en œuvre à propos de l'admissibilité de la Partie concernée au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17.

Texte I

Projet de décision –/CMP.1*

Conditions d'emploi des examinateurs principaux

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7 et 23/CP.8 adoptées par la Conférence des Parties à ses septième et huitième sessions, respectivement,

Décide que les examinateurs principaux mentionnés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7) seront basés dans leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence pendant la durée de leur mandat et participeront à des réunions régulières ainsi qu'à des activités d'examen organisées hors de leur pays d'origine ou de leur pays de résidence pour s'acquitter des fonctions décrites dans lesdites lignes directrices.

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 23/CP.8 (FCCC/CP/2002/7/Add.3).

Texte J

Projet de décision -/CMP.1*

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 1

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,
Ayant examiné les décisions 23/CP.7, 23/CP.8 et 21/CP.9,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et d'exécuter, dans la limite des ressources disponibles, le programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens initiaux prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions de l'annexe I à la présente décision, notamment aux prescriptions relatives à l'évaluation des compétences des experts, et de donner la priorité à l'organisation d'un séminaire final pour le cours relatif au calcul des ajustements;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont parties au Protocole de Kyoto à apporter un appui financier à l'exécution du programme de formation;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer, à la première session qu'il tiendra en 2006, les résultats du programme de formation et de formuler, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des recommandations en ce qui concerne l'extension et la poursuite du programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

4. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport renseignant sur le programme de formation, notamment sur les procédures d'évaluation des compétences et la sélection des stagiaires et des instructeurs, rapport qui sera soumis à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins de l'évaluation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'appliquer et de donner pleinement effet au code de pratique pour le traitement des informations confidentielles reproduit à l'annexe II de la décision 12/CP.9 dans le cadre des examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

6. *Décide* que tous les membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto seront tenus de signer un accord de services, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CP.9;

7. *Adopte* les critères de sélection des examinateurs principaux énoncés à l'annexe II de la présente décision;

8. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il organisera les examens:

a) D'appliquer les dispositions découlant des paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus;

b) De veiller à ce que les inventaires communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne soient pas soumis aux mêmes examinateurs principaux deux années consécutives.

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 21/CP.9 (FCCC/CP/2003/6/Add.2)

ANNEXE I

Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'examen chargées de l'examen initial conformément aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

I. Principes de base du programme de formation

1. Tous les cours seront accessibles, sans instructeur, aux examinateurs toute l'année. À la demande d'une Partie, ils seront dispensés à d'autres personnes concernées par le processus d'examen, pour autant que cela ne nécessite pas de ressources supplémentaires.
2. Tous les cours donneront lieu à une évaluation des compétences. Pour les cours assortis d'un séminaire final, l'évaluation se déroulera en règle générale durant le séminaire. Exceptionnellement, d'autres dispositions seront prises pour l'évaluation, à condition que celle-ci se déroule sous la supervision du secrétariat. Pour les autres cours, l'évaluation se déroulera en ligne.
3. Les experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes la première fois, pourront subir une seconde évaluation, à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
4. Les procédures d'évaluation devraient être normalisées, objectives et transparentes.
5. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur CD-ROM aux stagiaires qui n'ont pas facilement accès à l'Internet; en pareil cas et pour les cours qui seront encadrés par un instructeur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique.
6. Les séminaires finals dont sont assortis certains cours pourront se dérouler en même temps que les réunions organisées pour achever la formation des examinateurs principaux.
7. La préparation et la conduite des cours dans le cadre du présent programme de formation dépendront des ressources disponibles.
8. Seront désignés comme instructeurs dans le cadre du programme de formation des experts qualifiés dont le domaine de compétence couvre les sujets traités dans chaque cours. Le secrétariat s'attachera à respecter le principe de l'équilibre géographique dans le choix des instructeurs participant au programme de formation.

II. Cours dispensés dans le cadre du programme de formation

A. Systèmes nationaux

Description: Ce cours porte sur le cadre directeur pour l'examen des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et sur les parties correspondantes des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: 50 examinateurs expérimentés, examinateurs ayant achevé avec succès le cours de base concernant l'examen des inventaires de gaz à effet de serre et examinateurs principaux

Type de cours: Apprentissage en ligne, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours dispensés dans le cadre du programme

Évaluation des compétences: Tous les examinateurs qui seront chargés de l'examen des systèmes nationaux ou qui assumeront les fonctions d'examineur principal doivent subir avec succès les épreuves destinées à évaluer leurs compétences

B. Calcul des ajustements

Description: Ce cours porte sur les décisions de la Conférence des Parties et les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 de cet instrument

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs d'inventaire expérimentés (50 par an) et examinateurs principaux

Type de cours: Apprentissage en ligne, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours dispensés dans le cadre du programme

Évaluation des compétences: Tout examinateur habilité à opérer des ajustements ou appelé à assumer les fonctions d'examineur principal doit subir avec succès les épreuves destinées à évaluer ses compétences

C. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7

Description: Le contenu exact de ce cours sera arrêté une fois achevés les travaux sur les normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres, comme prévu par la décision 24/CP.8

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examineurs des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées et examinateurs principaux

Type de cours: Apprentissage en ligne, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours dispensés dans le cadre du programme

Évaluation des compétences: Tout examinateur qui procédera à l'examen des informations relatives à la comptabilisation des quantités attribuées ou qui assumera les fonctions d'examineur principal doit subir avec succès les épreuves destinées à évaluer ses compétences

Note: On trouvera dans le document FCCC/SBSTA/2003/3 de plus amples renseignements sur les caractéristiques générales du programme de formation.

ANNEXE II

Critères de sélection des examinateurs principaux

1. Les experts qui seront choisis pour assumer les fonctions d'examineur principal devront remplir les conditions suivantes:

a) Avoir une vaste expérience de l'établissement des inventaires (des émissions par les sources et des absorptions par les puits) de gaz à effet de serre et/ou de la gestion des arrangements institutionnels nationaux prévus pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre;

b) Avoir déjà participé à au moins deux activités d'examen différentes, notamment un examen dans le pays¹;

c) Avoir une solide connaissance générale de l'ensemble du processus d'établissement et de compilation de la totalité de l'inventaire et, de préférence, avoir de solides compétences techniques dans au moins un des secteurs d'activité du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);

d) Bien maîtriser les directives ou lignes directrices élaborées au titre de la Convention ou du Protocole de Kyoto ainsi que les procédures de notification et d'examen des inventaires et des informations relatives aux quantités attribuées, en particulier:

- i) Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et les directives UNFCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention;
- ii) Les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels;
- iii) Les modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7, y compris les prescriptions applicables aux registres nationaux, et les normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto;

e) Avoir une bonne connaissance des méthodes et des directives techniques relatives à l'établissement et à l'examen des inventaires, en particulier:

- i) Des *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, du rapport du GIEC intitulé *Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et de tout autre guide des bonnes pratiques adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);

¹ Que ce soit au titre de la Convention ou au titre du Protocole de Kyoto.

- ii) Des directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
 - iii) De toute autre directive technique pertinente adoptée par la COP/MOP;
- f) Maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer avec les autres membres de l'équipe et les représentants des Parties;
- g) Avoir suivi toute formation spécifique et subi avec succès les épreuves destinées à évaluer leurs compétences, prescrites par la COP/MOP conformément à l'annexe I de la décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – I*);
- h) Avoir suivi toute formation spécifique prescrite par la Conférence des Parties, conformément à l'annexe I de la décision 12/CP.9, pour apprendre comment traiter les informations confidentielles et pour apprendre à mieux communiquer et à parvenir plus facilement à un consensus au sein des équipes d'experts.
2. En outre, il serait souhaitable que les examinateurs principaux:
- a) Aient une expérience en matière de gestion;
 - b) Soient au fait de toute autre directive technique et de toute autre activité d'examen connexe arrêtée au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto par la Conférence des Parties et/ou la COP/MOP.

Texte K

Projet de décision -/CMP.1*

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 23/CP.7, en particulier le paragraphe 9 de l'annexe au projet de décision -/CMP (*Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) joint à cette décision, et les décisions 12/CP.9 et 21/CP.9,

Ayant examiné la décision 18/CP.10,

1. *Décide* que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de la décision 18/CP.10 concernant l'accès des équipes d'experts chargées de l'examen des inventaires aux informations confidentielles aux fins de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) valent pour les examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto et leur sont pleinement applicables;

2. *Décide* que l'équipe d'experts chargée de l'examen indiquera dans le rapport d'examen les informations pertinentes qualifiées de confidentielles par la Partie visée à l'annexe I qu'elle avait demandées et auxquelles elle n'a pas eu accès;

3. *Décide* que, en dérogation au paragraphe 10 des directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer annexées au projet de décision -/CMP.1 (*Directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) jointes à la décision 20/CP.9**, une équipe d'experts chargée de l'examen pourra recommander, sur la base de l'examen des informations sur l'inventaire d'une Partie visée à l'annexe I qui sont qualifiées de confidentielles par cette Partie, l'application rétroactive d'un ajustement pour les années pertinentes de la période d'engagement pour lesquelles une équipe d'experts n'a pas eu la possibilité d'accéder aux informations confidentielles en question, comme indiqué dans de précédents rapports d'examen;

* Le présent projet de décision était initialement joint à la décision 18/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2).

** Les directives techniques jointes à la décision 20/CP.9 ont été révisées à la vingt-deuxième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA). Le SBSTA a soumis à la Conférence des Parties pour adoption à sa onzième session un projet de décision appelé à remplacer le texte adopté par la décision 20/CP.9. Une fois que la Conférence des Parties aura adopté ce projet de décision, la mention dans le présent projet de décision du paragraphe 10 des directives techniques sera remplacée dans la version définitive du texte par la mention du paragraphe 11 des directives adoptées à la onzième session de la Conférence des Parties. En outre, la référence à la décision 20/CP.9 sera supprimée.

4. *Décide* que, en ce qui concerne tout ajustement opéré de manière rétroactive conformément au paragraphe 3 ci-dessus, seul l'ajustement opéré pour l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen est à prendre en compte aux fins des critères d'admissibilité énoncés à l'alinéa e du paragraphe 3 du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 22/CP.7;

5. *Décide* que, pour l'inventaire soumis pour la dernière année de la période d'engagement, toutes les Parties visées à l'annexe I feront l'objet d'un examen dans le pays ou d'un examen centralisé.
